



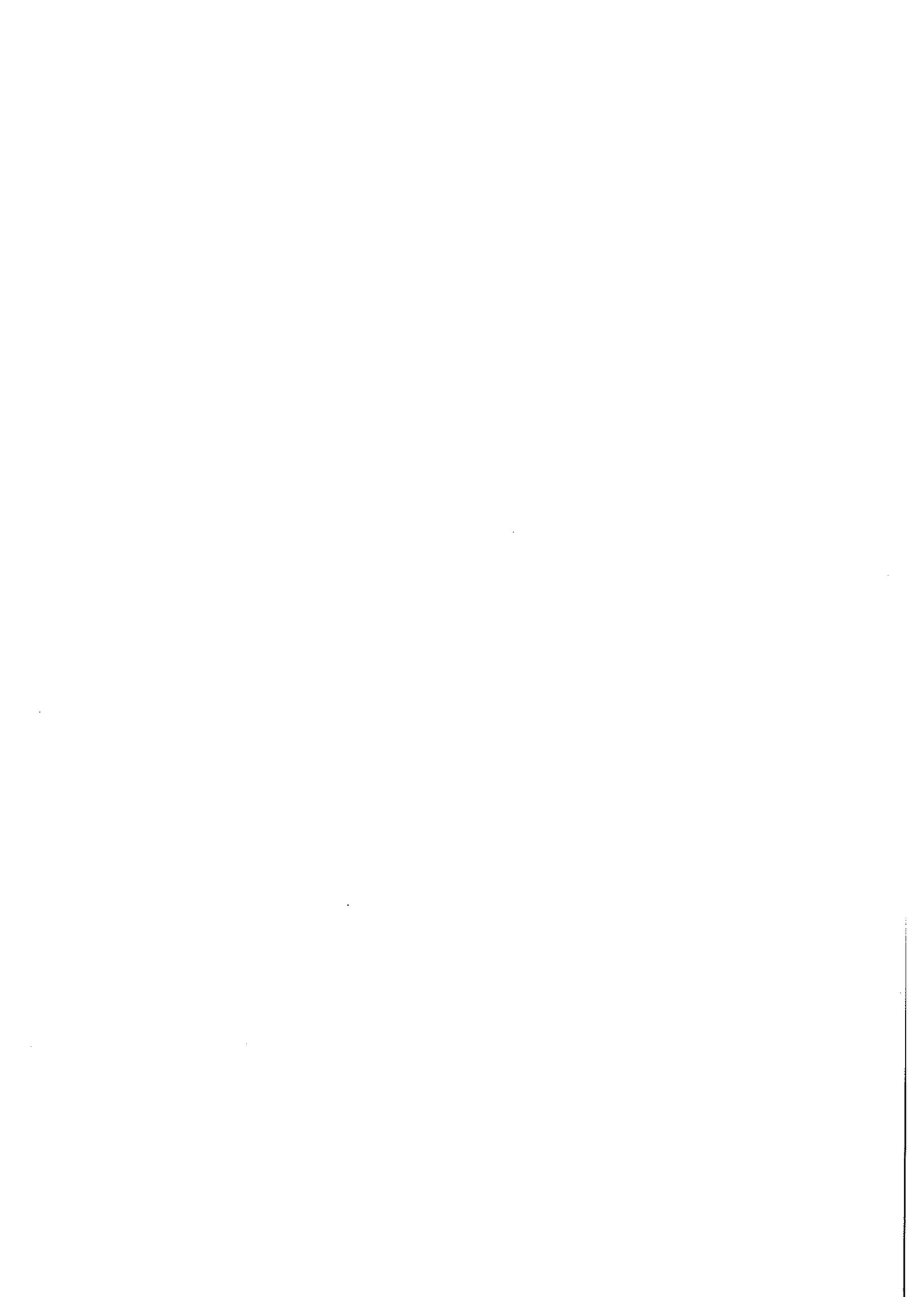
PREFET DE LA NIEVRE

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Spécial N° 71  
du 15 octobre 2015

Ce recueil est généré manuellement du fait de l'indisponibilité de territorial. Les actes seront remis en ligne ultérieurement sur le portail internet des services de l'Etat de la Nièvre.

<http://www.nievre.gouv.fr/>





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA NIEVRE

## Sommaire du RAA Spécial n° 71 du 15 octobre 2015

- Arrêté n° 2015-P-1390 autorisant une manifestation sportive motocycliste intitulée « Courses O3Z » sur le circuit de Nevers-Magny-Cours les samedi 17 et dimanche 18 octobre 2015
- Arrêté n° 2015-P-1399 portant autorisation de survol par des aéronefs télépilotes par la Société STORY DRONE PRODUCTION
- Arrêté n° 2015-P-1400 portant autorisation de survol par des aéronefs télépilotes par la Société RIOT HOUSE PRODUCTION
- Arrêté n° 2015-P-1401 portant autorisation de survol par des aéronefs télépilotes à M. Christian BAUDU - FOUET COCHER PRODUCTIONS
- Arrêté n° 2015-SP Cosne-135 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement Roc-Eclerc Million Marais – pompes funèbres et marbrerie- sis avenue du 85ème de ligne à Cosne-Cours-sur-Loire
- Arrêté n° 2015-ARSB/DT58/OS/2015-0052 portant renouvellement de la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Clamecy (Nièvre)
- Arrêté n° 2015-ARSB/DT58/OS/2015-0053 portant renouvellement de la composition nominative du conseil de surveillance du centre de long séjour de Luzy (Nièvre)
- Arrêté n° 2015-DDT-1389 récépissé de déclaration d'ouverture d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial
- Décision modificative d'agrément n°GAEC 2015-10-778 à GAEC DES PRAIRIES – St Germain des Bois
- Décision n° 2015-D-10-2 concernant la SCEA DOMAINE CHAMPEAU – St Andelain
- Convention de superposition d'affectation d'immeubles appartenant à l'Etat et dépendant du domaine public fluvial au profit de la communauté d'agglomération de Nevers



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA NIEVRE

- Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant l'entretien du Bief du Moulin –  
parcelle D537- commune de BONA

- Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de  
contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code  
général des impôts à partir du 8 septembre 2015



## PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation  
Et des Collectivités Locales  
Bureau des Elections, des Associations  
Et des Activités Réglementées  
N° 2015 P 1390

**A R R Ê T É**  
autorisant une manifestation sportive motocycliste  
intitulée "Courses O3Z"  
sur le circuit de Nevers Magny-Cours  
les samedi 17 et dimanche 18 octobre 2015

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code pénal,

Vu le code du sport, et notamment ses articles A331-18, R331-18 à R331-21, R331-23 à R331-28, R331-30, R331-31, R331-45 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-P-379 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juin 2014 portant homologation du circuit de vitesse de Nevers Magny-Cours ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-P-470 du 21 février 2003 portant homologation de l'enceinte sportive ouverte au public du circuit de Nevers Magny Cours ;

Vu la demande formulée par le Planet Racing Club Moto en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation sportive motocycliste intitulée "Courses O3Z" sur le circuit de Nevers Magny-Cours, les samedi 17 et dimanche 18 octobre 2015 ;

Vu le dossier annexé à la demande et notamment le règlement particulier approuvé par la fédération française de motocyclisme (FFM) ;

Vu l'attestation de police d'assurance couvrant la manifestation et conforme à la réglementation actuellement en vigueur, souscrite par la FFM au nom de l'organisateur auprès de DTW 1991 Underwriting Limited ;

Vu l'avis favorable émis par les membres de la commission départementale de la sécurité routière, section spécialisée compétente en matière d'épreuves sportives, le 21 septembre 2015 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

## A R R Ê T É

**Article 1 :** Le Planet Racing Moto Club est autorisé à organiser une manifestation sportive motocycliste intitulée "Courses O3Z" sur le circuit de Nevers Magny-Cours, les samedi 17 et dimanche 18 octobre 2015.

**Article 2 :** Les catégories de véhicules suivantes sont admises à concourir : Course des Rookies (401 à 1200cc), Coupe O3Z Hypersport (750 à 1200cc), Coupe O3Z Supersport (401 à 636cc 4 cylindres ou 749 bicylindres), Course de France d'Endurance/Endurance O3Z (450 à 1200cc).

**Article 3 :** Chaque compétition se disputera selon les dispositions des codes et règlements édités par la fédération française de motocyclisme (FFM) et du règlement particulier établi par les organisateurs.

La manifestation sportive a reçu le visa d'organisation numéro 892 et rassemblera environ 300 véhicules de compétition.

**Elle est fermée au public.**

**Article 4 :** Les essais chronométrés et les courses se dérouleront conformément au planning horaire ci-annexé.

Lors du contrôle de l'ensemble des dispositifs prévus aux plans de sécurité, l'organisateur technique devra certifier que les moyens mis en place sous sa responsabilité répondent bien aux nécessités imposées en retournant l'attestation de conformité ci-jointe à la préfecture de la Nièvre .

**Article 5 :** Les organisateurs devront veiller à la mise en place avant les épreuves, du dispositif prévu au plan de sécurité qui sera maintenu pendant toute la durée de la manifestation et notamment, la présence de deux médecins urgentistes, deux ambulances, quatre ambulanciers et un véhicule rapide d'intervention.

Les équipes médicales et secouristes positionnées sur la piste et au centre médical du circuit sont réservées aux compétiteurs.

Le secours aux victimes potentiellement présentes parmi l'assistance technique des pilotes sera assuré par le S.D.I.S. dans le cadre normal de ses missions et, en cas d'extrême urgence, par le dispositif médical mis en place pour la piste.

L'évacuation d'un blessé quel que soit le moyen d'évacuation sera impérativement régulée par le SAMU 58.

**Article 6 :** Les officiels (directeurs de course, commissaires techniques, chefs de postes, commissaires de piste) doivent être en possession des qualifications requises par les règles techniques et de sécurité éditées par la fédération de sport motocycliste. Une attestation doit pouvoir être présentée par les officiels en fonction sur la manifestation à toute réquisition des autorités.

En cas d'accident ou d'incident survenant au cours du déroulement d'une épreuve et nécessitant des interventions rapides de personnes non munies de brassards distinctifs (médecins, secouristes, membres du service d'incendie, etc...) celles-ci ne pourront accéder temporairement à la piste qu'avec l'autorisation des commissaires sportifs responsables ou du directeur de la course.

**Article 7 :** Les organisateurs seront tenus de prendre toutes mesures complémentaires qui pourront être demandées, soit avant, soit pendant la manifestation en vue de renforcer les dispositifs mis en place pour assurer la sécurité.

La demande de concours obligatoire du service incendie et du service d'ordre doit être formulée par les organisateurs auprès des services, organismes ou professionnels concernés.

Les sapeurs pompiers ne seront pas présents sur le site et interviendront dans le cadre normal de leurs fonctions.

Toutefois, l'organisateur devra assurer en permanence une accessibilité et une issue de secours. Un responsable devra accueillir et guider les secours sur les lieux de l'accident.

**Article 8 :** Compte tenu de la présence d'importants stocks de carburants aux abords des stands et pour prévenir les risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer à proximité des stands ainsi que sur la voie d'accès aux stands.

L'organisateur devra prendre les dispositions suivantes en matière de santé et d'environnement :

- de l'eau potable devra être mise à disposition du public,
- les WC et lavabos seront prévus en conséquence en fonction du nombre de spectateurs attendus,
- l'avis des services vétérinaires devra être recueilli en cas de restauration effectuée sur place,
- toutes précautions devront être prises pour assurer la collecte et l'enlèvement des ordures ménagères, ainsi que des déchets d'activité de soins à risque infectieux (produits par le dispositif médical) dans des conditions réglementaires,
- les zones réservées au public, ainsi que les sanitaires, devront être accessibles aux personnes à mobilité réduite,
- les opérations de mécanique ainsi que le stockage d'huiles et de carburants devront être réalisés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution au sol.

**Article 9 :** Les organisateurs sont chargés de vérifier avant les essais et avant les épreuves que l'ensemble des conditions mises à l'octroi de la présente autorisation est effectivement respecté. En cas de non respect de ces prescriptions, procès-verbal pourra être rédigé par l'autorité administrative compétente et le Préfet pourra :

- mettre en demeure les organisateurs de faire respecter à nouveau les dispositions prévues pour la protection du public ou des concurrents,
- ordonner leur arrêt s'il apparaît que malgré la mise en demeure effectuée, les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

**Article 10 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

- le président du conseil départemental de la Nièvre,
- les maires de Magny-Cours et Saint-Parize-le-Châtel,
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- le délégué territorial de l'agence régionale de la santé,
- la directrice du SAMU,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et dont copie sera adressée à :

- Planet Racing Moto Club (PRMC), 9 place Louis Loucheur à Champigny-sur-Marne (94500)
- M. Régis MOREAU, Président du Moto Club de Nevers et de la Nièvre, 19 rue de l'Orangerie à Saint-Eloi (58000)
- M. Serge SAULNIER, Président du Directoire de la SAEMS du Circuit de Nevers Magny-Cours, Technopôle à Magny-Cours (58470),

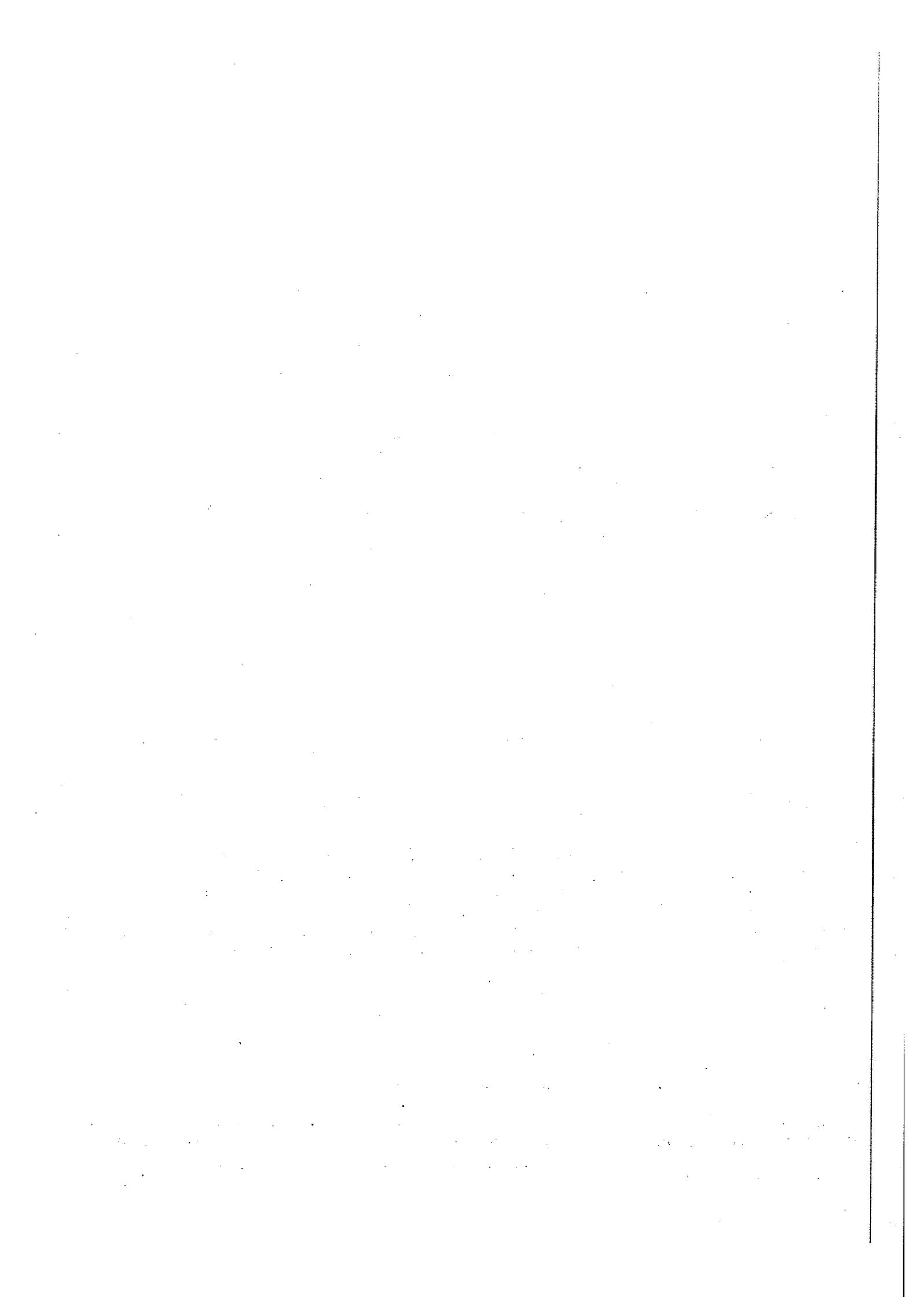
Fait à Nevers, le 12 OCT. 2015  
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Olivier BENOIST

Annexe : annexe 1 - attestation de conformité  
annexe 2 - programme horaire



Titre de l'épreuve	:
Organisateur Technique	:
Organisateur Administratif	:

## ATTESTATION DE CONFORMITÉ

à adresser à la permanence de la Préfecture de Nevers :  
par fax au 03 - 86 - 36 -12 - 54 ou par courriel à [standard@nievre.pref.gouv.fr](mailto:standard@nievre.pref.gouv.fr)

En application de l'article R331-27 du code du sport portant sur l'organisation des concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur, j'atteste en qualité d'organisateur technique de cette manifestation sportive, que l'ensemble des dispositions imposées par l'arrêté préfectoral N° 201. - ..... - ..... en date du ..... sont réalisées.

Les éventuelles prescriptions ci-dessous énumérées seront impérativement observées :

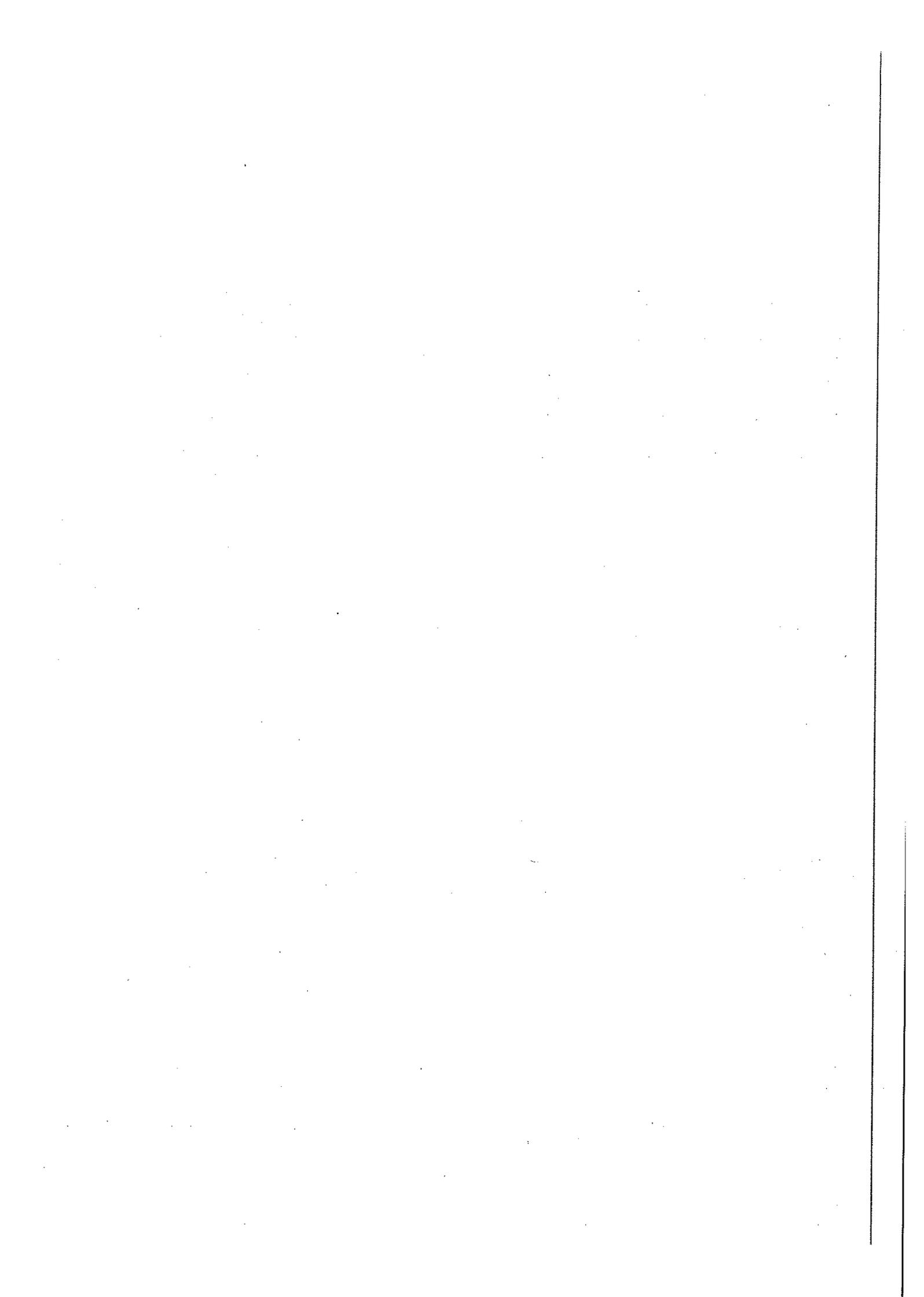
- 
- 
- 
- 
- 
- 
- 

Fait à

Le

Signature

annexe 1



## Article 14 : PLANNING HORAIRE

### Samedi

Pré grille : 08h10

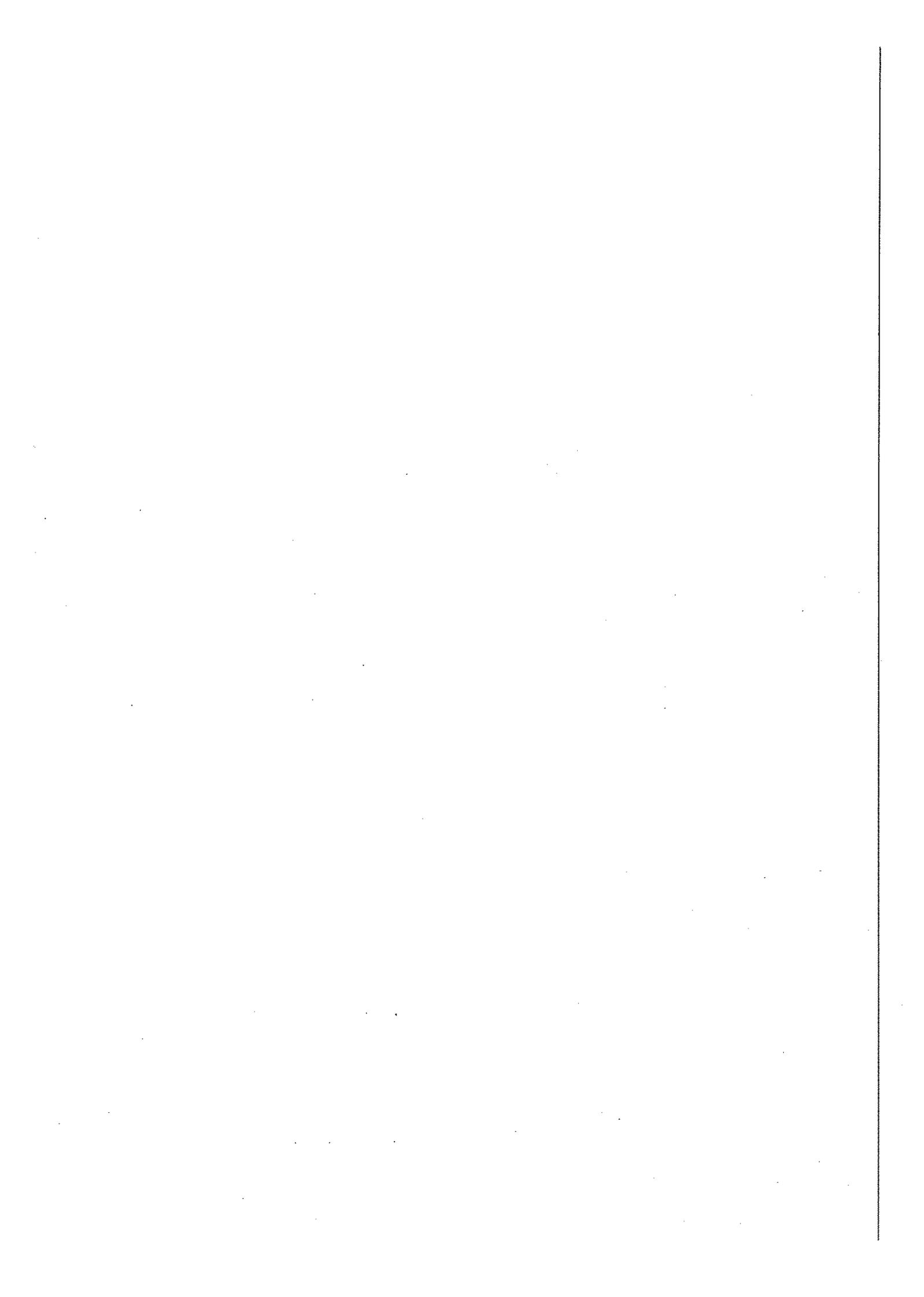
08h30 – 08h45 : qualificatifs 1 - Rookies série 1  
08h50 – 09h05 : qualificatifs 1 - Rookies série 2  
09h15 – 09h35 : qualificatifs 1 - Endurance pilote Rouge série 1  
09h40 – 10h00 : qualificatifs 1 – Endurance pilote Rouge série 2  
10h10 – 10h35 : qualificatifs - Coupe Supersport  
10h40 – 11h05 : qualificatifs - Coupe Hypersport  
11h15 – 11h35 : qualificatifs 1 - Endurance pilote Jaune série 1  
11h45 – 12h05 : qualificatifs 1 - Endurance pilote Jaune série 2  
12h10 – 12h30 : qualificatifs 2 - Rookies série 1  
12h40 – 13h00 : qualificatifs 2 - Rookies série 2

14h00 – 14h20 : qualificatifs 2 - Endurance pilote Rouge série 1  
14h25 – 14h45 : qualificatifs 2 - Endurance pilote Rouge série 2  
14h55 – 15h05 : Superpole Supersport  
15h10 – 15h20 : Superpole Hypersport  
15h30 – 15h50 : qualificatifs 2 - Endurance pilote Jaune série 1  
15h55 – 16h15 : qualificatifs 2 - Endurance pilote Jaune série 2  
16h30 – 16h50 : Course des Rookies – Finale B  
17h05 – 17h35 : Course des Rookies – Finale A  
17h50 – 18h15 : Coupe Supersport – Finale 1  
18h30 – 18h55 : Coupe Hypersport - Finale 1

### Dimanche

Pré grille : 08h10

08h30 – 12h15 : Coupe de France d'Endurance / Trophée O3Z Pirelli d'Endurance - finale B  
12h30 – 12h55 : Coupe O3Z Pirelli Supersport – Finale 2  
14h00 – 14h30 : Coupe O3Z Pirelli Hypersport – Finale 2  
15h00 – 19h00 : Coupe de France d'Endurance / Trophée O3Z Pirelli d'Endurance - finale A





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA NIÈVRE

PREFECTURE  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation  
et des Collectivités Locales  
Bureau des Elections, des Associations  
et des Activités Réglementées  
☎ 03.86.60.72.18  
Fax : 03.86.60.71.19  
N° 2015/PJ 1399

### ARRÊTÉ

Portant autorisation de survol par des aéronefs télépilotés  
par la Société STORY DRONE PRODUCTION

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile français et notamment les articles D.133-10 et D.133-14 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu la demande d'autorisation de survol des agglomérations présentée le 11 octobre 2015 par la société STORY DRONE PRODUCTION, située 22, rue Rouget de Lisle 92800 Puteaux ci après dénommée «l'opérateur» ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis favorable du délégué territorial de Bourgogne Franche-Comté de la direction générale de l'aviation civile en date du 13 octobre 2015 ;

Vu l'avis favorable du président des Comités interarmées de circulation Aérienne Militaire de la Zone NORD en date du 12 octobre 2015 ;

Considérant qu'une autorisation est nécessaire pour que la société STORY DRONE PRODUCTION puisse faire évoluer des aéronefs télépilotés en zone peuplée pour des opérations de travail aérien en scénario S-3 au moyen de drones ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

### ARRÊTÉ

**Article 1<sup>er</sup> :** L'opérateur est autorisé à survoler, selon les règles de vol à vue de jour uniquement les agglomérations du département de la Nièvre jusqu'au 11 octobre 2016 dans le but d'effectuer des opérations de travail aérien.

autorisation, les dispositions de son Manuel d'Activités Particulières (MAP) et les exigences tant de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord,

que de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent.

**Article 3 :** L'opérateur s'assurera de conditions météorologiques favorables afin notamment que l'aéronef télépiloté reste en vue directe et hors nuage de son télépilote et à une distance maximale horizontale de 100 mètres de ce dernier.

Le survol du public est interdit.

Un drone doit en permanence évoluer au centre d'un périmètre de sécurité de 60 mètres de diamètre sans aucun public.

**Article 4 :** L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

**Article 5 :** L'opérateur devra connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien et appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols.

Une demande de NOTAM «Avertissement à la navigation aérienne» doit préalablement être établie avant la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents. En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépiloté sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.

Le survol des emprises domaniales de la défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'Etat Major du Soutien de la Défense (EMSD) concerné.

**Article 6 :** Les télépilotes et les aéronefs autorisés sont inscrits dans le manuel d'activité particulière délivré à la société STORY DRONE PRODUCTION.

Cette autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige, et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du (ou des) télépilote (s) en cas de litige.

**Article 7 :** Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques prévus pour la sécurité des personnes ou d'infractions des règles de sécurité.

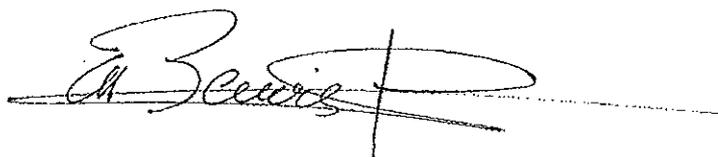
**Article 8 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

- le délégué territorial de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté-BP 81 à Longvic (21604) Cedex,
- le président des Comités interarmées de circulation Aérienne Militaire de la Zone NORD à Cinq-Mars-la-Pile (37130),
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- la directrice départementale de la sécurité publique de la Nièvre,
- le délégué militaire départemental de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur Vincent BARRAL – société STORY DRONE PRODUCTION – 22, rue Rouget de Lisle 92800 Puteaux

Fait à NEVERS, le .  
Le Préfet



annexe : conditions techniques et administratives délivrées par la DGAC La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas à Dijon Cédex (21016).

#### ANNEXE

- L'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son manuel d'activités particulières (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario opérationnel S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à *la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent*, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé.

- L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

- Les télépilotes et les aéronefs autorisés sont ceux inscrits dans le manuel précité.

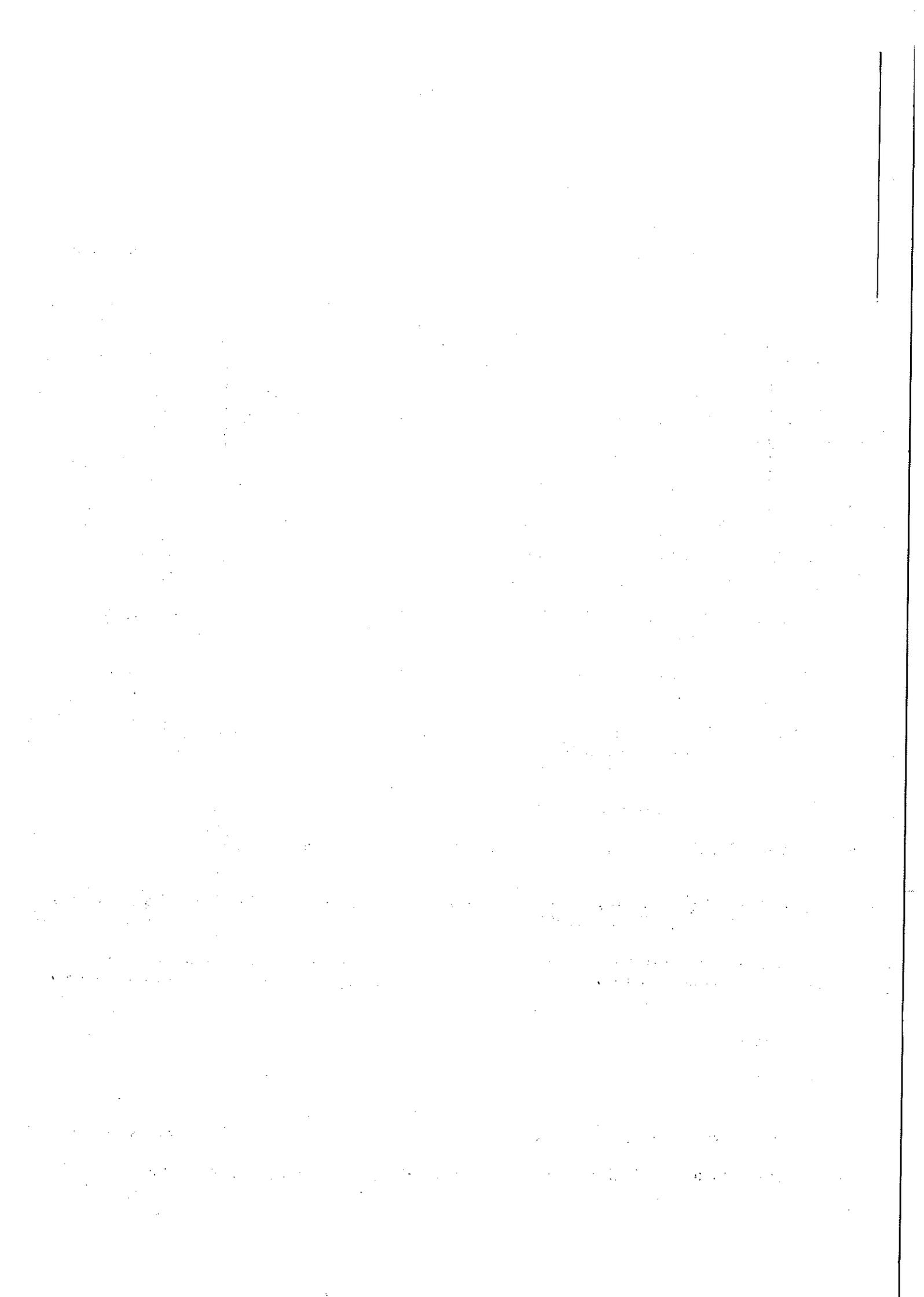
- L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations.

- L'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées.

- L'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent*.

- L'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord* et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne.

- Si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature, l'opérateur devra respecter les exigences des articles D.133-10 à D.133-14 du code de l'aviation civile français.





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA NIÈVRE

PREFECTURE  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation  
et des Collectivités Locales  
Bureau des Elections, des Associations  
et des Activités Réglementées  
☎ 03.86.60.72.18  
Fax : 03.86.60.71.19  
N° 2015/PJ 1400

### ARRÊTÉ

Portant autorisation de survol par des aéronefs télépilotés  
par la Société RIOT HOUSE PRODUCTION

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile français et notamment les articles D.133-10 et D.133-14 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu la demande d'autorisation de survol des agglomérations présentée le 12 octobre 2015 par la société RIOT HOUSE PRODUCTION, située 23, rue de la Tannerie 63119 Châteaugay ci après dénommée « l'opérateur » ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis favorable du délégué territorial de Bourgogne Franche-Comté de la direction générale de l'aviation civile en date du 13 octobre 2015 ;

Vu l'avis favorable du président des Comités interarmées de circulation Aérienne Militaire de la Zone NORD en date du 13 octobre 2015 ;

Considérant qu'une autorisation est nécessaire pour que la société RIOT HOUSE PRODUCTION puisse faire évoluer des aéronefs télépilotés en zone peuplée pour des opérations de travail aérien en scénario S-3 au moyen de drones ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

### ARRÊTÉ

**Article 1<sup>er</sup> :** L'opérateur est autorisé à survoler, selon les règles de vol à vue de jour uniquement les agglomérations du département de la Nièvre jusqu'au 12 octobre 2016 dans le but d'effectuer des opérations de travail aérien.

du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord,

que de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent.

**Article 3 :** L'opérateur s'assurera de conditions météorologiques favorables afin notamment que l'aéronef télépilote reste en vue directe et hors nuage de son télépilote et à une distance maximale horizontale de 100 mètres de ce dernier.

Le survol du public est interdit.

Un drone doit en permanence évoluer au centre d'un périmètre de sécurité de 60 mètres de diamètre sans aucun public.

**Article 4 :** L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

**Article 5 :** L'opérateur devra connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien et appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols.

Une demande de NOTAM «Avertissement à la navigation aérienne» doit préalablement être établie avant la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents. En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépilote sera suspendue sauf accord particulier des autorités militaires compétentes.

Le survol des emprises domaniales de la défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'Etat Major du Soutien de la Défense (EMSD) concerné.

**Article 6 :** Les télépilotes et les aéronefs autorisés sont inscrits dans le manuel d'activité particulière délivré à la société RIOT HOUSE PRODUCTION.

Cette autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige, et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du (ou des) télépilote (s) en cas de litige.

**Article 7 :** Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques prévus pour la sécurité des personnes ou d'infractions des règles de sécurité.

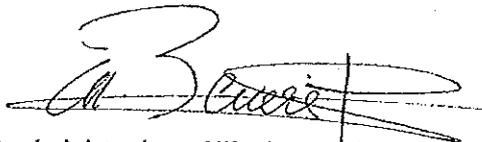
**Article 8 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

- le délégué territorial de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté-BP 81 à Longvic (21604) Cedex,
- le président des Comités interarmées de circulation Aérienne Militaire de la Zone NORD à Cinq-Mars-la-Pile (37130),
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- la directrice départementale de la sécurité publique de la Nièvre,
- le délégué militaire départemental de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur Matthieu BIARD- société RIOT HOUSE PRODUCTION- 23, rue de la Tannerie 63119 Châteaugay

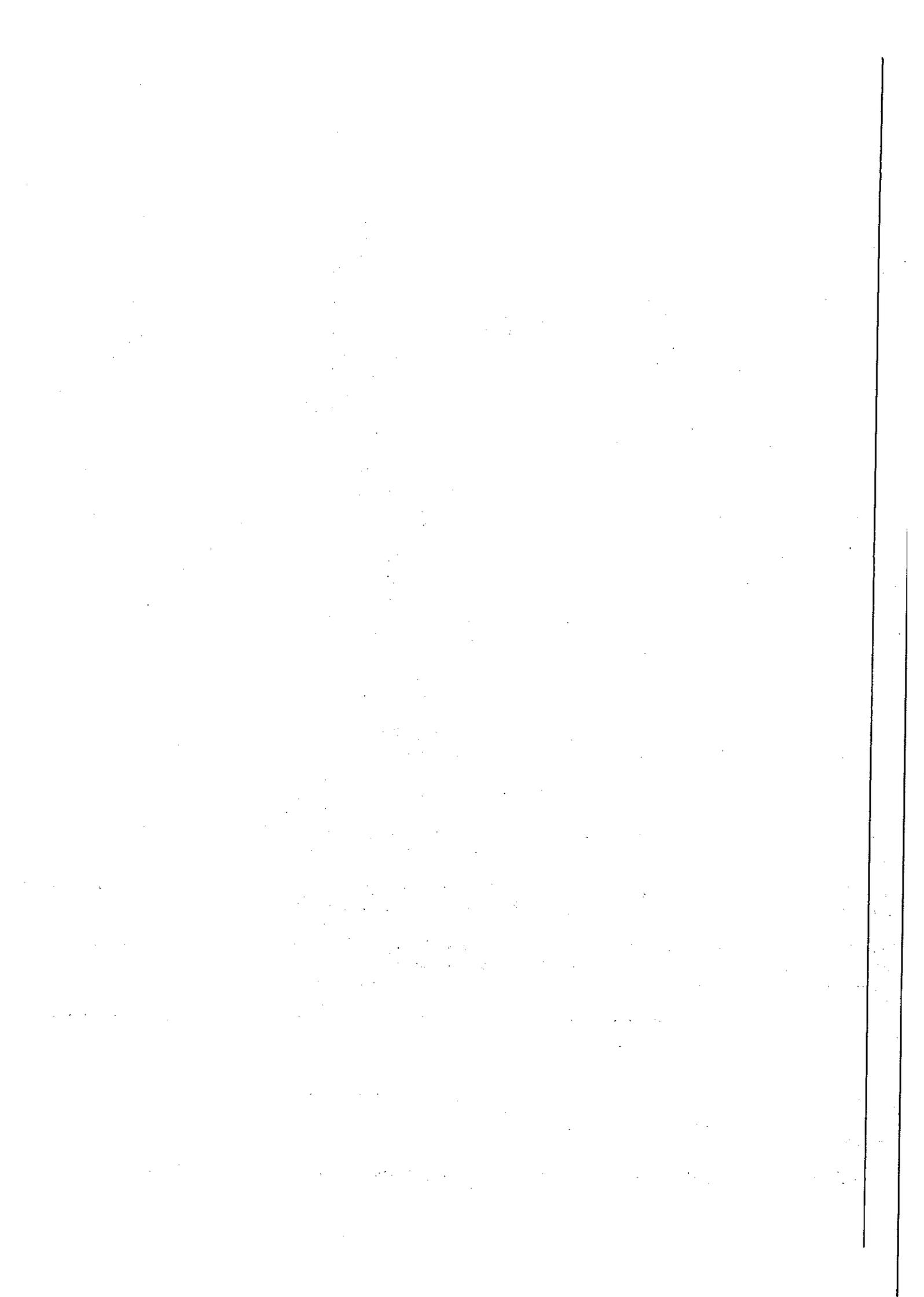
Fait à NEVERS, le  
Le Préfet



annexe : conditions techniques et administratives délivrées par la DGAC La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas à Dijon Cédex (21016).

## ANNEXE

- L'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son manuel d'activités particulières (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario opérationnel S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à *la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent*, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé.
- L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.
- Les télépilotes et les aéronefs autorisés sont ceux inscrits dans le manuel précité.
- L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations.
- L'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées.
- L'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent*.
- L'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord* et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne.
- Si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature, l'opérateur devra respecter les exigences des articles D.133-10 à D.133-14 du code de l'aviation civile français.





## PRÉFET DE LA NIÈVRE

PREFECTURE  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation  
et des Collectivités Locales  
Bureau des Elections, des Associations  
et des Activités Réglementées  
☎ 03.86.60.72.18  
Fax: 03.86.60.71.19  
N° 2015/PI/1401

### ARRÊTÉ

Portant autorisation de survol par des aéronefs télépilotés  
à M. Christian BAUDU – FOUET COCHER PRODUCTIONS

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile français et notamment les articles D.133-10 et D.133-14 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu la demande d'autorisation de survol des agglomérations présentée par M. Christian BAUDU – FOUET COCHER PRODUCTIONS domicilié 7, rue Saint-Convoïon 35600 Redon ci après dénommé «l'opérateur» ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis favorable du délégué territorial de Bourgogne Franche-Comté de la direction générale de l'aviation civile en date du 12 octobre 2015 ;

Vu l'avis favorable du président des Comités interarmées de circulation Aérienne Militaire de la Zone NORD en date du 9 octobre 2015 ;

Considérant qu'une autorisation est nécessaire pour que M. Christian BAUDU – FOUET COCHER PRODUCTIONS puisse faire évoluer des aéronefs télépilotés en zone peuplée pour des opérations de travail aérien en scénario S-3 au moyen de drones ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>:** L'opérateur est autorisé à survoler, selon les règles de vol à vue de jour uniquement les agglomérations du département de la Nièvre jusqu'au 8 octobre 2016 dans le but d'effectuer des opérations de travail aérien.

du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord,

que de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent.

**Article 3 :** L'opérateur s'assurera de conditions météorologiques favorables afin notamment que l'aéronef télépilote reste en vue directe et hors nuage de son télépilote et à une distance maximale horizontale de 100 mètres de ce dernier.

Le survol du public est interdit.

Un drone doit en permanence évoluer au centre d'un périmètre de sécurité de 60 mètres de diamètre sans aucun public.

**Article 4 :** L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

**Article 5 :** L'opérateur devra connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien et appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols.

Une demande de NOTAM «Avertissement à la navigation aérienne» doit préalablement être établie avant la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents. En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépilote sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.

Le survol des emprises domaniales de la défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'Etat Major du Soutien de la Défense (EMSD) concerné.

**Article 6 :** Les télépilotes et les aéronefs autorisés sont inscrits dans le manuel d'activité particulière délivré à M. Christian BAUDU – FOUET COCHER PRODUCTIONS.

Cette autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige, et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du (ou des) télépilote (s) en cas de litige.

**Article 7 :** Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques prévus pour la sécurité des personnes ou d'infractions des règles de sécurité.

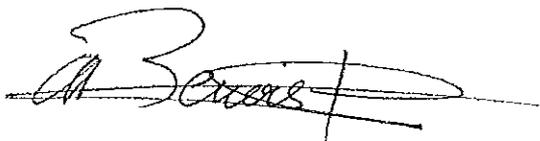
**Article 8 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

- le délégué territorial de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté-BP 81 à Longvic (21604) Cedex,
- le président des Comités interarmées de circulation Aérienne Militaire de la Zone NORD à Cinq-Mars-la-Pile (37130),
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- la directrice départementale de la sécurité publique de la Nièvre,
- le délégué militaire départemental de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur Christian BAUDU – FOUET COCHER PRODUCTIONS – 7, rue Saint-Convoïon 35600 Redon

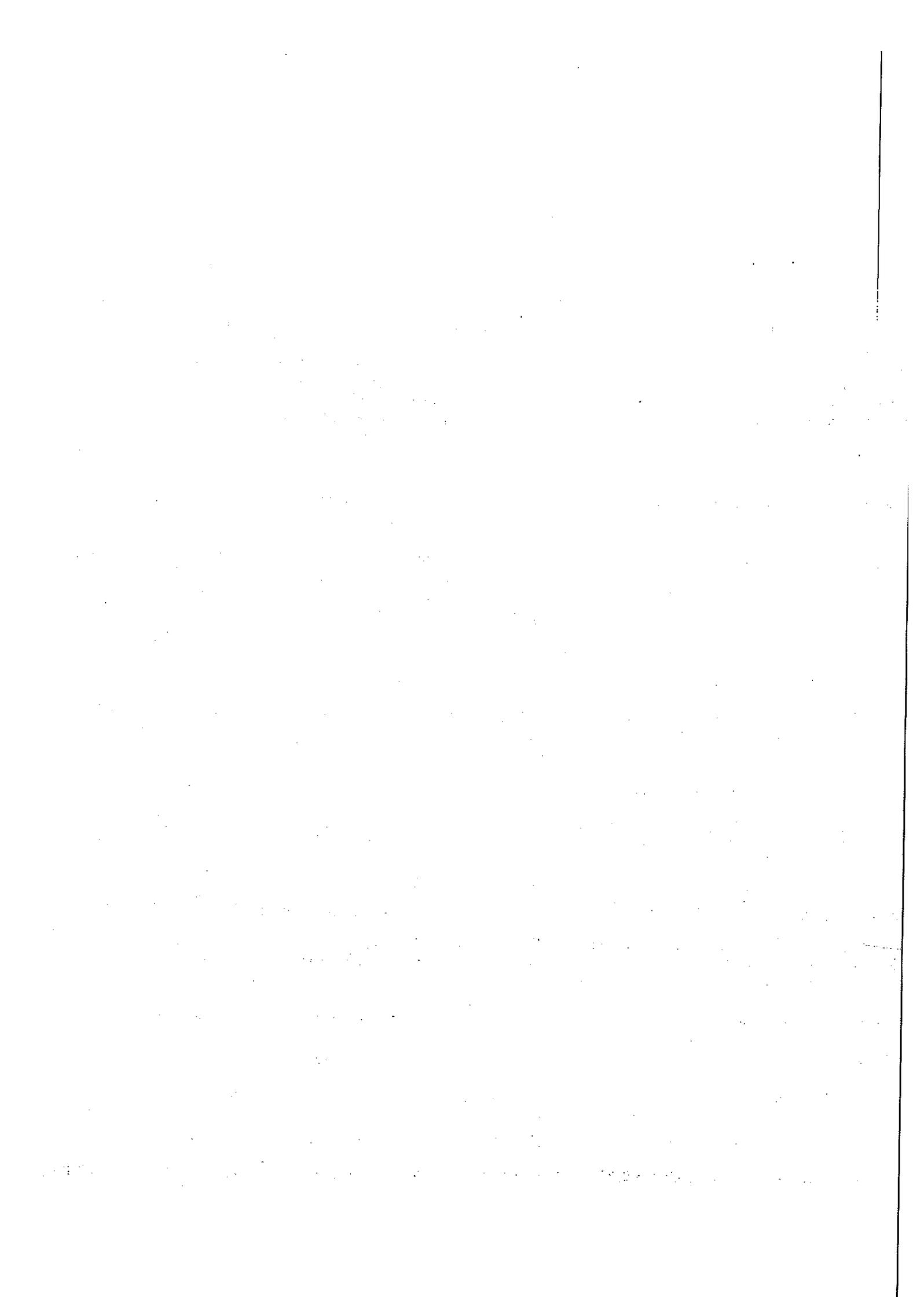
Fait à NEVERS, le  
Le Préfet



annexe : conditions techniques et administratives délivrées par la DGAC. La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas à Dijon Cédex (21016).

## ANNEXE

- L'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son manuel d'activités particulières (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario opérationnel S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à *la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent*, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé.
- L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.
- Les télépilotes et les aéronefs autorisés sont ceux inscrits dans le manuel précité.
- L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations.
- L'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées.
- L'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent*.
- L'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord* et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne.
- Si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature, l'opérateur devra respecter les exigences des articles D.133-10 à D.133-14 du code de l'aviation civile français.





PRÉFET DE LA NIEVRE

Direction départementale  
des territoires de la Nièvre

Service eau, forêt et biodiversité

N° 2015-DDT-1389

**RECEPISSE DE DECLARATION D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT  
PROFESSIONNEL DE CHASSE A CARACTERE COMMERCIAL**

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre II du livre IV du code de l'environnement relatif à la faune et à la flore, notamment les articles L. 424-3-II et R. 424-13-1 à R. 424-13-4,

VU le dossier de déclaration d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial présenté par M. Frederik Coenraad STORK, considéré complet à la date du 14 août 2015,

donne au pétitionnaire récépissé de sa déclaration d'ouverture d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial, dans les conditions suivantes :

Responsable de l'établissement : M. Frederik Coenraad STORK  
Villette - 58170 POIL

Dénomination sociale : Société immobilière de Villette (SARL)

Adresse du siège social : Villette - 58170 POIL

N° d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés : 621 880 186 R.C.S. NEVERS

Caractéristiques de l'établissement :

Espèces dont le lâcher et la chasse sont envisagés : perdrix rouge, canard Colvert, faisan commun

Commune : POIL

Parcelles cadastrales : listées en annexe

N° d'identification : 58-002

Rappels réglementaires :

Le responsable de l'établissement doit tenir un registre des entrées et des sorties des animaux faisant apparaître notamment :

- l'origine des animaux lâchés sur le territoire (nom et adresse du fournisseur), leur nombre et les espèces concernées, les dates d'achat et de lâcher ;

- le nombre d'animaux, en indiquant les espèces concernées, qui sont prélevés lors de chaque journée de chasse.

Conformément au second alinéa du II de l'article L. 424-3 du code de l'environnement, dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial, les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse des perdrix grises, perdrix rouges et faisans de chasse, issus d'élevage sont les dates d'ouverture générale et de clôture générale de la chasse dans le département.

Lorsque le responsable de l'établissement entend bénéficier de cette dérogation, pour une saison de chasse et une espèce données, les oiseaux de cette espèce lâchés pendant la période de chasse dérogatoire aux dates applicables dans le département sont munis d'un signe distinctif défini par arrêté ministériel.

Les établissements professionnels de chasse à caractère commercial peuvent détenir avant leur lâcher des oiseaux d'élevage pendant une durée maximale de quinze jours sans qu'ils soient considérés comme des établissements d'élevage

Sont soumises à déclaration préalable adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par le responsable de l'établissement au Préfet du département où l'établissement est situé :

- la fermeture d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial ;
- toute modification entraînant un changement notable des éléments de la déclaration notamment un changement de responsable ou de territoires.

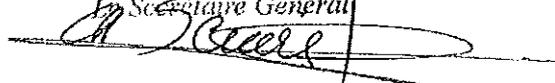
Le présent récépissé sera inséré au recueil des actes administratifs et une copie sera adressée au maire de Poil.

NEVERS, le 12 OCT. 2015

Le Préfet,

*Pour le Préfet  
et par délégation,*

*Le Secrétaire Général*



Olivier BENOIST

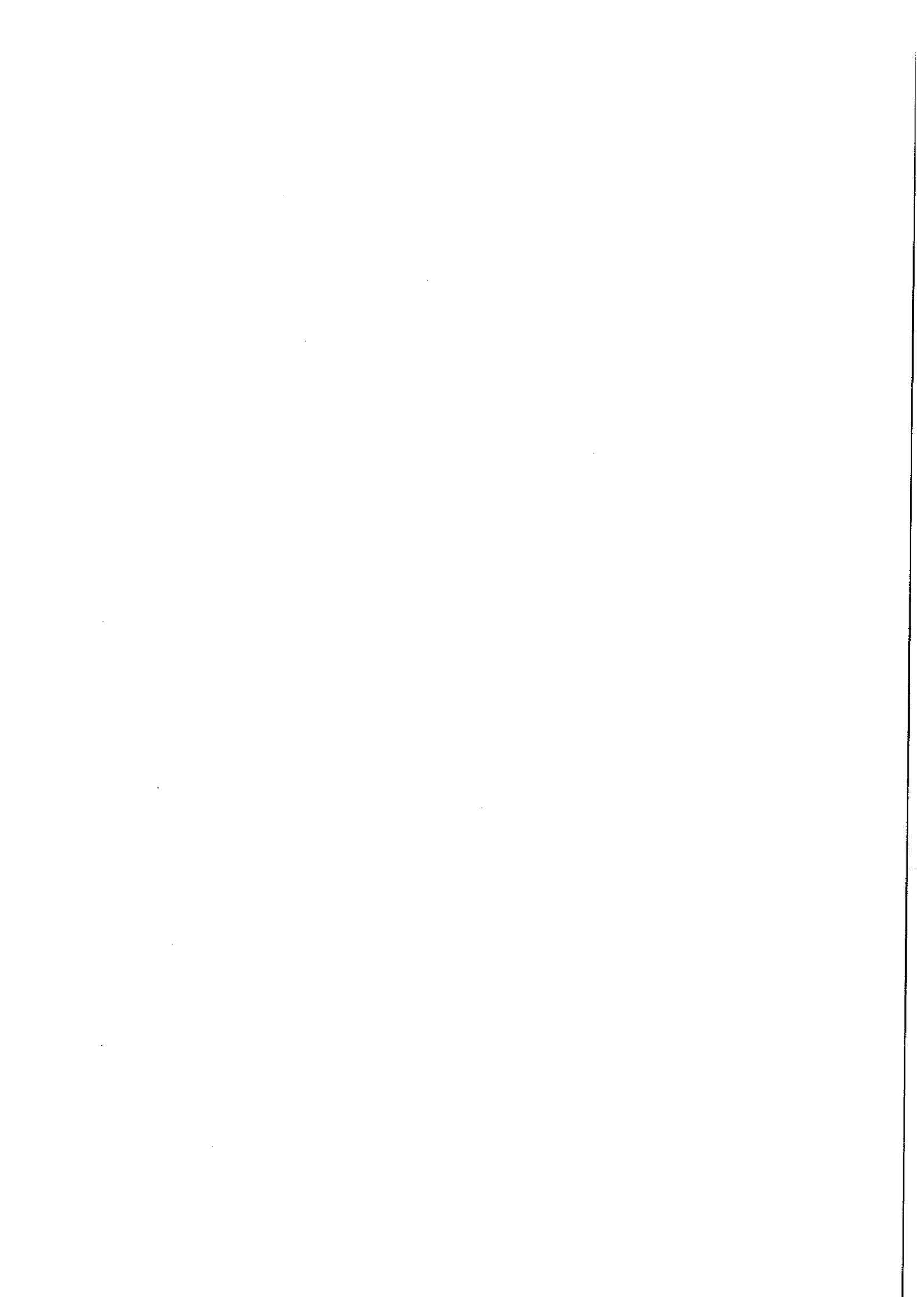
## ANNEXE

ETABLISSEMENT PROFESSIONNEL DE CHASSE A CARACTERE COMMERCIAL  
DE M. FREDERIK COENRAAD STORK

## RELEVÉ PARCELLAIRE - COMMUNE DE POIL (NIEVRE)

Section cadastrale	Numéro de parcelle	Surface (en ha)
C	582	0,08
D	646	4,53
D	645	5,81
D	634	2,57
D	631	0,88
D	633	3,34
D	632	0,97
D	630	2,32
D	625	8,12
D	636	1,52
D	637	0,43
D	638	0,12
D	639	1,55
D	635	2,82
D	480	0,05
D	640	3,78
D	644	1,13
D	643	2,30
D	641	1,62
D	642	1,41
C	479	0,73
D	626	0,22
D	627	0,05
C	478	3,25
C	476	2,17
C	417	0,49
C	496	19,84
C	482	0,30
C	481	0,18
C	483	0,07
C	484	1,06
C	485	5,04
C	584	0,07
C	491	0,45
C	490	0,11
C	489	0,13
C	488	0,07
C	487	0,91
C	486	0,24
C	493	0,46
C	494	1,35
D	659	5,06
D	660	5,94
D	661	2,86
D	629	2,66
D	628	1,29
D	662	2,69
D	712	0,07
D	663	4,86

Section cadastrale	Numéro de parcelle	Surface (en ha)
D	711	0,50
D	710	0,52
D	709	0,65
C	495	1,20
D	707	2,51
D	708	2,65
D	714	4,00
D	706	0,36
D	716	1,94
D	715	5,92
D	705	2,86
D	704	0,61
D	702	0,86
D	667	1,76
D	665	1,25
D	666 A	2,81
D	666 B	1,29
D	668	4,34
D	669	0,38
D	701	7,63
D	703	10,02
C	497	5,56
C	499	5,22
C	500	0,08
C	498	1,86
D	228	2,90
D	238	4,22
D	579	3,66
D	580	3,00
D	581	0,42
D	582	0,57
D	583	0,74
D	584	2,91
D	585	0,20
D	587	3,09
D	597	2,80
D	599	4,37
D	604	4,90
D	605	2,40
D	613	3,93
D	617	2,50
D	618	3,05
D	619	1,33
D	647	5,02
D	653	3,27
D	904	3,15
C	470	0,04
C	471	6,99





## PRÉFET DE LA NIÈVRE

Sous-préfecture de Cosne-Cours sur Loire

Affaire suivie par Mme Dhont

Tél. : 03.86.26.85.75

annick.dhont@nievre.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n°2015 SP Cosne - 135**  
portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement  
Roc Eclere Million Marais - pompes funèbres et marbrerie  
sis avenue du 85<sup>ème</sup> de ligne à Cosne-Cours sur Loire

**Le Préfet de la Nièvre**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 et suivants ; D2223-34 et suivants ; R 2223-56 et suivants ;

VU l'arrêté n° 2015-P-958 du 28 juillet 2015 chargeant M. Nicolas REGNY, sous-préfet de l'arrondissement de Clamecy, de l'intérim des fonctions de sous-préfet de l'arrondissement de Cosne-Cours sur Loire ; ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014 114 - 0011 du 24 avril 2014 portant autorisation de création d'une chambre funéraire à Cosne-Cours sur Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014 SP Cosne - 210 du 24 novembre 2015 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement Roc Eclere Million Marais - pompes funèbres et marbrerie, sis avenue du 85<sup>ème</sup> de ligne à Cosne-Cours sur Loire ;

VU la demande présentée le 12 août 2015 par M. Gautier CATON, président de SAS Million Marais, ZAC des Aulnaies, 1185 rue de la Bergeresse, à Olivet ;

CONSIDERANT que le dossier transmis comporte l'ensemble des documents requis par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de M. le sous-préfet de Cosne-Cours sur Loire ;

### ARRÊTE

**Article 1er :** l'établissement Roc Eclere Million Marais - pompes funèbres et marbrerie, sis avenue du 85<sup>ème</sup> de ligne, à Cosne-Cours sur Loire, exploité par M. Gautier CATON, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- la gestion et l'utilisation de chambres funéraires

Article 2 : le numéro d'habilitation est 2015-58-04-24.

Article 3 : la présente habilitation est valable 1 an soit jusqu'au 11 octobre 2016.

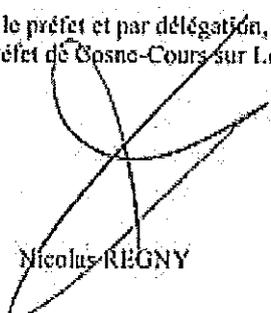
Article 4 : cette décision peut faire l'objet des voies de recours suivantes :

- recours gracieux formulé auprès de mes services,
- recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur,
- recours contentieux dans les deux mois suivant la notification, devant le tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, B.P. 61616 - 21016 Dijon Cédex.

Article 5 : Le sous-préfet de Cosne-Cours-sur-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, et dont une copie sera adressée à M. CATON.

Fait à Cosne-Cours-sur-Loire, le 12 octobre 2015

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Cosne-Cours-sur-Loire,



Nicolas REGNY

**Arrêté : ARSB/DT58/OS/2015-0052**

**Arrêté portant renouvellement de la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Clamecy (Nièvre)**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne,**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 modifié par le décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne ;

Vu la décision n° 2015-006 du 15 avril 2015 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne ;

Vu la correspondance du 22 avril 2014 du conseil municipal de la commune de Clamecy désignant son représentant pour siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Clamecy ;

Vu la délibération du 3 avril 2015 du conseil départemental de la Nièvre désignant un représentant pour siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Clamecy ;

Vu la délibération du 12 juin 2014 du conseil communautaire de la communauté de communes des Vaux-d'Yonne désignant son représentant pour siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Clamecy ;

Vu la correspondance du 2 février 2015 de la section CGT du centre hospitalier de Clamecy désignant sa représentante du personnel ;

Vu la correspondance du 29 juillet 2015 du centre hospitalier de Clamecy fixant la personne qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu la correspondance du 14 août 2015 de la préfecture confirmant la désignation des personnes qualifiées ;

Vu l'extrait du registre des délibérations de la commission médicale d'établissement daté du 14 septembre 2015 désignant son représentant pour siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Clamecy ;

Vu la candidature de la personne qualifiée retenue par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne

## ARRETE :

### **ARTICLE 1er :**

Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Clamecy – 14 route de Beaugy - 58500 CLAMECY (Nièvre), établissement public de santé de ressort communal, est composé comme suit :

#### **I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

##### **1° en qualité de représentants des collectivités territoriales**

- *Mme BOISORIEUX Claudine*, maire de Clamecy ;
- *M. FRESNEAU Serge*, représentant de la communauté de communes des Vaux-d'Yonne ;
- *M. NOLOT Philippe*, représentant du conseil départemental de la Nièvre.

##### **2° en qualité de représentants du personnel**

- représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques en attente de désignation ;
- Dr KADI Latamène, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- *Mme HELENE Nathalie*, représentante désignée par les organisations syndicales.

##### **3° en qualité de personnalités qualifiées**

***personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé :***

- *M. WENDEHENNE Guy*,

***représentants des usagers désignés par le Préfet de la Nièvre ;:***

- *M GUERAUT Alain*, représentant de l'association Nièvre Alzheimer ;
- *Mme CARRET Danièle*, représentante de l'union départementale des associations familiales de la Nièvre ;

#### **II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative**

- Le vice président du directoire du centre hospitalier de Clamecy;
- Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne ;
- La directrice de la caisse d'assurance maladie de la Nièvre ;
- représentant des familles de personnes accueillies en soins longue durée ou EHPAD en attente de désignation ;

**ARTICLE 2 :**

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**ARTICLE 3 :**

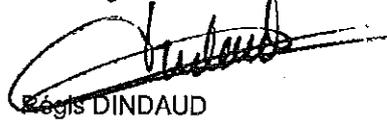
Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de Bourgogne.

**ARTICLE 4 :**

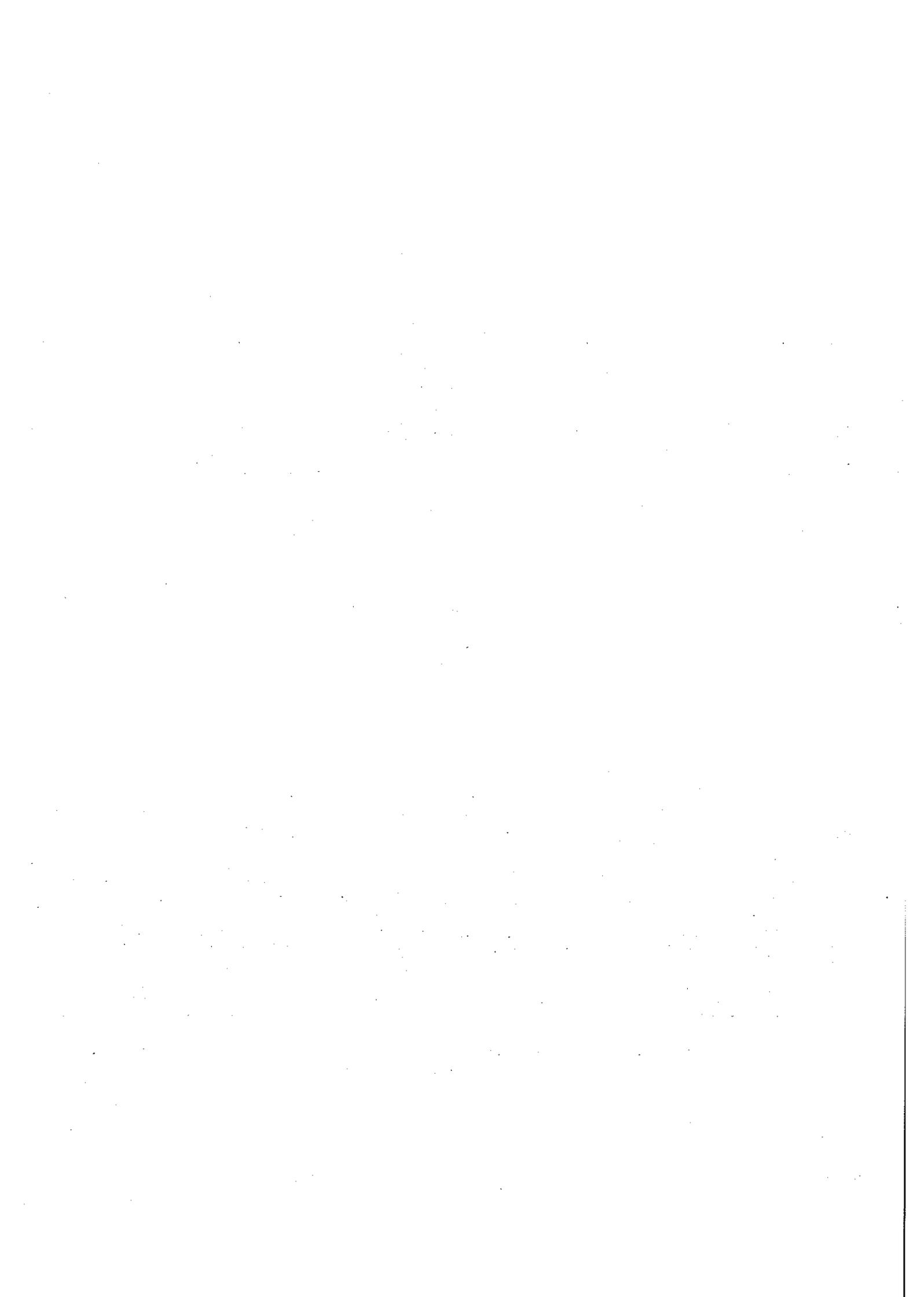
Le délégué territorial de la Nièvre par intérim de l'agence régionale de santé de Bourgogne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de Bourgogne et au Recueil des actes administratifs de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 12 octobre 2015

Pour le directeur général de l'agence  
régionale de santé de Bourgogne,  
Le délégué territorial de la Nièvre par intérim,



Régis DINDAUD



**Arrêté : ARSB/DT58/OS/2015-0053**

**Arrêté portant renouvellement de la composition nominative du conseil de surveillance du centre de long séjour de Luzy (Nièvre)**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne,**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 modifié par le décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne ;

Vu la décision n° 2015-006 du 15 avril 2015 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne ;

Vu la délibération du 28 avril 2014 du conseil communautaire de la communauté de communes des Portes Sud du Morvan désignant son représentant pour siéger au sein du conseil de surveillance du centre de Long Séjour de Luzy ;

Vu la délibération du 13 juin 2014 du conseil municipal de la commune de Luzy désignant son représentant pour siéger au sein du conseil de surveillance du centre de long séjour de Luzy ;

Vu la délibération du 3 avril 2015 du conseil départemental de la Nièvre désignant un représentant pour siéger au sein du conseil de surveillance du centre de long séjour de Luzy ;

Vu la correspondance du 27 mars 2012 de la commission médicale d'établissement désignant son représentant pour siéger au conseil de surveillance de l'établissement ;

Vu la correspondance du 14 août 2015 fixant la personne qualifiée désignée par le Préfet de la Nièvre ;

Vu la correspondance du 20 août 2015 de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques (CSIRMT) désignant sa représentante pour siéger au sein du conseil de surveillance du centre de Long séjour de Luzy ;

Vu la correspondance du 3 septembre 2015 du syndicat FO du centre de Long séjour de Luzy désignant le représentant des organisations syndicales ;

Vu la candidature de la personne qualifiée retenue par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne ;

## ARRETE :

### **ARTICLE 1er :**

Le conseil de surveillance du centre de long séjour de Luzy – 5/7 avenue Hoche- 58170 LUZY (Nièvre), établissement public de santé de ressort communal, est composé comme suit :

#### **I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

##### **1° en qualité de représentants des collectivités territoriales**

- *M. CHARMNONT Jacques*, maire de Luzy;
- *M. DESRAYAUD Jean-Claude*, représentant de la communauté de communes des Portes Sud du Morvan ;
- *Mme. GUERIN Jocelyne*, représentante du conseil départemental de la Nièvre.

##### **2° en qualité de représentants du personnel**

- *Mme VIARD Anne*, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- *M. le Dr KRAAIJEVELD Adriaan*, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- *Mme LAUROY Valérie*, représentante désignée par les organisations syndicales.

##### **3° en qualité de personnalités qualifiées**

***personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé :***

- *M. le Dr PEREIRA Georges* ;

***représentants des usagers désignés par le Préfet de la Nièvre :***

- *Mme PEROTIAN Claudine*, représentante de l'association Nièvre Alzheimer ;
- représentant en attente de désignation;

**II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative**

- Le vice président du directoire du centre de long séjour de Luzy ;
- Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne ;
- La directrice de la caisse d'assurance maladie de la Nièvre ;
- représentant des familles de personnes accueillies en soins de longue durée ou en EHPAD en attente de désignation ;

**ARTICLE 2 :**

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**ARTICLE 3 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de Bourgogne.

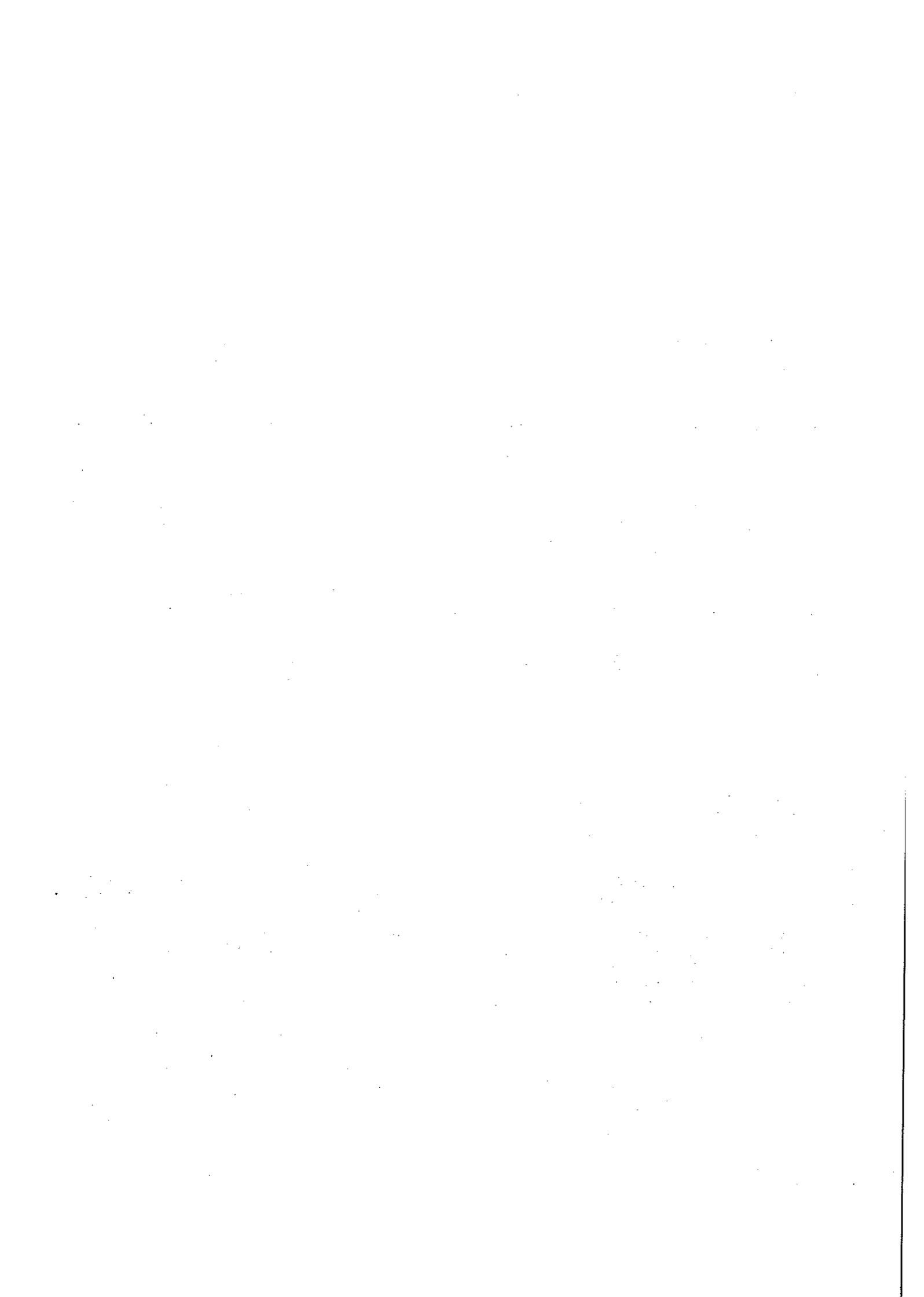
**ARTICLE 4 :**

Le délégué territorial de la Nièvre par intérim de l'agence régionale de santé de Bourgogne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de Bourgogne et au Recueil des actes administratifs de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 12 octobre 2015

Pour le directeur général de l'agence  
régionale de santé de Bourgogne,  
Le délégué territorial de la Nièvre par intérim,

  
Régis DINDAUD





*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale des  
Territoires de la Nièvre

Service économie agricole

2 rue des Pâtis  
B.P. 30069  
58020 Nevers cedex

Nevers, le 12 octobre 2015

**GROUPEMENT D'EXPLOITATION  
AGRICOLE EN COMMUN (GAEC)**

– Décision modificative d'agrément –  
n° GAEC - 2015 - 10 - 778

Le préfet de la Nièvre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,  
VU les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime (CRPM),  
VU le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,  
VU le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,  
VU le décret n°2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,  
VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2015 relatif aux statuts types des GAEC et au dossier de demande d'agrément,  
VU l'arrêté préfectoral n°2014302-0003 du 29 octobre 2014 portant délégation de signature à M. Yves CASTEL, directeur de la direction départementale des territoires de la Nièvre,  
VU l'arrêté préfectoral n°2015- DDT-1000 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,  
VU l'arrêté préfectoral n°2015-DDT-886 du 15 juillet 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA,

VU la demande d'agrément GAEC déposée par Madame Sylvie SEUTIN, Monsieur Alexandre SEUTIN et Mme Amélie SEUTIN demeurant Thurigny – 58210 SAINT-GERMAIN-DES-BOIS, reçue le 21 août 2015.

Vu l'avis de la formation spécialisée «GAEC» de la CDOA, réunie le 11 septembre 2015,

Vu la décision d'agrément n° GAEC-2015-09-778 en date du 17 septembre 2015,

Vu les statuts définitifs du GAEC DES PRAIRIES en date du 1<sup>er</sup> octobre 2015,

CONSIDERANT :

- la nouvelle répartition du capital social mentionnée sur les statuts définitifs.

**DECIDE**

Article 1. : L'article 2 de la décision d'agrément n° GAEC-2015-09-778 en date du 17 septembre 2015 du GAEC DES PRAIRIES est modifié comme suit :

\* aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé (*aides surfaces et animales du 1er pilier de la PAC, ainsi que l'ICHN*).

En vue de bénéficier de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Selon les statuts définitifs du GAEC DES PRAIRIES, le capital social du GAEC se répartit comme suit :

- Mme Sylvie SEUTIN : 53 830 parts soit 33,56 % du capital social,
- M. Alexandre SEUTIN : 56 550 parts soit 35,26 % du capital social,
- Mme Amélie SEUTIN : 50 000 parts soit 31,17 % du capital social.

\* autres aides (*aides aux investissements FEADER ou nationales, ...*).

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

A son immatriculation, le GAEC compte trois associés.

Article 2 : Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L. 323-2 et L. 323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne PAC suivant la date de sa mise en conformité.

Article 3 : Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés, ...) devra être transmis au préfet au plus tard dans le mois suivant sa mise en œuvre.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre, le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental  
des Territoires,  
Le chef du service économie agricole,

  
Joël PLU

La présente décision peut être contestée par, sous peine d'irrecevabilité d'un recours devant la juridiction administrative, recours administratif préalable auprès du Ministre chargé de l'Agriculture, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

notification de sa décision expresse, ou à compter de la naissance d'une décision implicite en l'absence de réponse dans un délai de 2 mois.



2015-D-10-2

PREFET DE LA NIEVRE

Direction Départementale des Territoires  
Service Economie Agricole  
Tél : 03.86.71.71.71

Nevers, le 05 Octobre 2015

## CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES

— Décision —

LE PREFET de la NIEVRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol,  
Vu l'arrêté préfectoral 2015-034-0001-DDT en date du 03 Février 2015 fixant les unités de références applicables dans le département,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-DDT-N°2482 du 30 décembre 2011 établissant le Schéma directeur des structures agricoles du département de la Nièvre,  
Vu l'arrêté préfectoral n°2010-DDT-1393 du 28 mai 2010 fixant la composition de la commission départementale d'orientation l'agriculture,  
Vu l'arrêté préfectoral DDT-2014-302-0003 du 29 Octobre 2014 portant délégation de signature à M. Yves CASTEL, directeur de la direction départementale des territoires de la Nièvre,  
Vu l'arrêté préfectoral DDT-2015-1000 du 31 Juillet 2015 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

Vu la demande préalable d'autorisation d'exploiter formulée par la SCEA DOMAINE CHAMPEAU composée de Franck et Guy CHAMPEAU, demeurant 20, rue Saint Edmond 58150 Saint Andelain, reçue complète le 21/05/15, prorogée par décision préfectorale en date du 24 Juillet 2015,

Considérant :

- que le projet de reprise de 1,16 ha sis à Saint Andelain conduirait les demandeurs à exploiter 20,52 ha,
- que ce projet s'inscrit dans le cadre de l'agrandissement de leur exploitation,
- qu'ils peuvent se prévaloir du niveau de priorité 3/2 du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Nièvre (SDDS),

Considérant les demandes concurrentes de :

- Philippe BONNARD, concurrence portant sur une surface de 1,16 ha :
- que ce projet s'inscrit dans le cadre de l'agrandissement de son exploitation qui serait portée à 2,50 ha,
- que ce projet peut se prévaloir du niveau de priorité 3/1,
- la SCEA BEAULIEU Frères composée de Denis, Michel et Laurence BEAULIEU et le projet d'installation de Cédric BEAULIEU, concurrence portant sur une surface de 1,16 ha :
- que ce projet s'inscrit dans le cadre du projet d'installation de Cédric BEAULIEU,
- que ce projet conduirait la SCEA BEAULIEU Frères à exploiter 31,71 ha,
- que ce projet peut se prévaloir du niveau de priorité 1/3,
- Jérôme BRUNEAU, concurrence portant sur une surface de 1,16 ha :
- que ce projet s'inscrit dans le cadre de l'agrandissement de son exploitation qui serait portée à : 7,70 ha,
- que ce projet peut se prévaloir du niveau de priorité 3/2,

Considérant que le projet de la SCEA DOMAINE CHAMPEAU composée de Franck et Guy CHAMPEAU est aussi prioritaire, au regard de la loi et du SDDS, que le projet de Jérôme BRUNEAU mais moins prioritaire que les projets de Philippe BONNARD et celui de la SCEA BEAULIEU Frères composée de Denis, Michel et Laurence BEAULIEU et le projet d'installation de Cédric BEAULIEU

Vu l'avis défavorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 1 octobre 2015,

DECIDE

Article un : La SCEA DOMAINE CHAMPEAU composée de Franck et Guy CHAMPEAU n'est pas autorisée à exploiter les parcelles référencées dans sa demande, soit une contenance de 1,16 ha .

Le Préfet de la Nièvre  
Pour le directeur départemental  
des Territoires  
Le Chef du service Economie Agricole

Joël PLU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa réception :

- par recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au Tribunal Administratif de Dijon dans les deux mois suivants.
- par recours devant le Tribunal Administratif de Dijon.



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA NIEVRE

Direction départementale des Territoires de la Nièvre  
Service sécurité et prévention des risques  
Subdivision gestion de la Loire

## CONVENTION DE SUPERPOSITION D'AFFECTATION

d'immeubles appartenant à l'État et dépendant du domaine  
public fluvial

Entre les soussignés :

**l'État,**

représenté par M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre, dont les bureaux sont 2 rue des Pâtis BP 30069 – 58020 Nevers Cedex, agissant en vertu de la délégation de signature du Préfet de la Nièvre qui lui a été donnée par arrêté préfectoral n° 2014302-0003 du 29 octobre 2014

partie désignée ci après par « l'Etat »

**la Communauté d'agglomération de Nevers**

dûment représentée par son Président, agissant en application de la délibération de la communauté d'agglomération de Nevers en date du 27 juin 2015 ;

partie désignée ci après par « la Communauté d'agglomération de Nevers »

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2123-7 et R 2313-15 à R 2313-17

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU la délibération numéro DE/2015/27/06/019, en date du 27 juin 2015, de la Communauté d'agglomération de Nevers,

VU l'avis du Directeur Départemental des Finances Publiques de la Nièvre, service France Domaine, en date du 07 avril 2015

VU l'arrêté de délégation de signature n°2014302-003, du 29 octobre 2014, portant délégation de signature à Monsieur Yves CASTEL, directeur départemental des territoires de la Nièvre ;

Il a été convenu ce qui suit :

### ARTICLE 1 **OBJET**

L'état autorise la superposition d'affectation d'une partie du Domaine Public Fluvial (DPF) sur une partie de la parcelle cadastrée BS 244 commune de Nevers, au profit de la communauté d'agglomération de Nevers. L'affectation secondaire consiste en la création et la gestion d'une rampe d'accès au port de la Jonction pour les véhicules non motorisés. Le périmètre du DPF confié à la communauté d'agglomération de Nevers comprend une bande d'environ 4ml de large le long de la parcelle cadastrée 244 section BS tel que délimité sur le plan annexé à la présente convention.

## ARTICLE 2 DUREE

La présente convention délivrée à titre précaire et révocable est établie pour cinq ans, avec prise d'effet à compter de la signature de la présente.

## ARTICLE 3 RESILIATION

Quelle que soit la cause de la résiliation, la gestion du périmètre revient sans indemnité d'aucune sorte à l'État. Après disparition de l'affectation secondaire, seule demeurera l'affectation initiale.

### *a) Résiliation à l'initiative de la communauté d'agglomération de Nevers*

La communauté d'agglomération de Nevers peut, à tout moment, demander la résiliation de la présente convention en adressant une lettre recommandée avec accusé de réception à l'État. La résiliation prendra effet à l'issue d'un délai de six mois à compter de la date de réception par l'État de la lettre recommandée.

La remise en état du périmètre, objet de la seconde affectation, s'effectue selon les conditions de l'article 4 de la présente convention.

### *b) Résiliation à l'initiative de l'Etat*

L'État conserve le droit de requérir, à toute époque, la résiliation de la présente convention, et de reprendre la possession des terrains, si ses besoins l'exigent, sans que la Communauté d'agglomération de Nevers ne puisse s'y opposer de quelque manière que ce soit.

La résiliation pour un motif inhérent aux missions de l'État prend fin à l'issue de l'observation d'un préavis de six mois à compter de la date de réception par la communauté d'agglomération de Nevers d'une lettre recommandée avec accusé de réception, sauf cas d'urgence.

Par ailleurs, en cas d'inexécution ou d'inobservation par la communauté d'agglomération de Nevers d'une quelconque de ses obligations, l'État pourra résilier la présente convention, à la suite d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou partie sans effet pendant un délai de 15 jours et ce, sans préjudice des poursuites contentieuses qui pourront être diligentées à son encontre.

## ARTICLE 4 REMISE EN ETAT

Trois mois avant le terme de la présente convention, ou en cas de résiliation à l'initiative de la communauté d'agglomération de Nevers, cette dernière doit exécuter, à ses frais exclusifs, tous les travaux de remise en état du site conforme à son affectation initiale. L'État peut toutefois renoncer par écrit entièrement ou partiellement à la remise en état du périmètre.

La gestion du périmètre revient, sans indemnité, à l'État qu'il y ait remise en état ou renonciation à celle-ci.

Pour la communauté d'agglomération de Nevers, la désaffectation de fait devra être suivie d'un acte formel de résiliation de la présente convention.

## ARTICLE 5 REDEVANCE

L'autorisation de superposition d'affectation est consentie à titre gratuit.

## ARTICLE 6 DROITS REELS

La présente convention ne permet pas la délivrance de droits réels au sens des articles L. 2122-6 et suivant du code général de la propriété des personnes publiques.

## **ARTICLE 7 TRAVAUX - SIGNALISATION - EQUIPEMENTS**

### *a) Travaux*

La Communauté d'agglomération de Nevers réalisera tous les aménagements nécessaires à l'affectation secondaire. Tout travaux est soumis à l'approbation du gestionnaire sur la base d'un projet écrit. Les travaux éventuels seront exécutés sous la surveillance de l'État, lequel devra être prévenu 20 jours à l'avance. Tous les travaux nécessaires à l'aménagement du périmètre sont intégralement pris en charge par la Communauté d'agglomération de Nevers.

L'État conservera le droit d'apporter au DPF toutes les modifications qu'il jugera nécessaire, sans que le conseil communautaire ne puisse s'y opposer, ni obtenir aucune indemnité pour les dommages qui en découleraient.

### *b) Surveillance de la digue*

L'État reste prioritaire pour surveiller la digue sans que la Communauté d'agglomération de Nevers ne puisse s'y opposer.

Une opération de fauchage est menée annuellement afin d'assurer l'inspection sanitaire de l'ouvrage et garantir la sécurité des biens et des ouvrages. Il est donc impératif de préserver l'accessibilité des rampants de la digue afin d'effectuer cet entretien.

### *c) Signalisation – équipement*

La Communauté d'agglomération de Nevers prend à sa charge les équipements, la signalisation réglementaire, informative et touristique rendue nécessaire par l'objet de la présente convention. Cette signalisation doit être adaptée aux divers usages autorisés.

Après accord de l'État, la Communauté d'agglomération de Nevers met en place les équipements ou les mobiliers, notamment de sécurité, rendus nécessaires par l'ouverture du périmètre aux différents moyens de locomotion autorisés.

## **ARTICLE 8 ENTRETIEN**

### *a) Obligation de la communauté d'agglomération de Nevers au titre de la seconde affectation*

La Communauté d'agglomération de Nevers gère et entretient le périmètre supportant la superposition d'affectation, y compris l'ensemble des aménagements réalisés et implantés à cet effet (ouvrages et mobiliers de sécurité, panneaux, signalisation, revêtements, équipements, signalétique...). Elle veillera par ailleurs à employer des techniques alternatives aux traitements chimiques traditionnels, plus respectueuses de l'environnement et à ne pas utiliser des produits phytosanitaires à proximité des milieux aquatiques.

La Communauté d'agglomération de Nevers effectue, à ses frais, tous les travaux nécessaires pour prévenir les éventuelles détériorations ou pollution causées au DPF et/ou, le cas échéant, réparer les dommages causés audit périmètre.

En cas de dommages résultant de travaux réalisés par la Communauté d'agglomération de Nevers lors de l'aménagement du périmètre en superposition ou de l'utilisation des aménagements par les usagers des dites parcelles, la Communauté d'agglomération de Nevers indemnise dans son entier l'État du préjudice subi au titre de la première affectation.

Il est entendu que la Communauté d'agglomération de Nevers peut déléguer l'entretien et la gestion du périmètre à un tiers à condition d'en informer préalablement l'État. Tout travaux confié à une entreprise fera l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) du DPF.

### *b) Obligation de l'état au titre de l'affectation initiale*

L'État gère et entretient le DPF confié, au titre de la première affectation, dont notamment ce qui relève de la surveillance de la digue, et réalise à cet effet l'ensemble des travaux nécessaires à l'accomplissement de ses missions, sans que la Communauté d'agglomération de Nevers ne puisse s'y opposer.

## **ARTICLE 9 RESPONSABILITE**

Pendant la durée de la convention, la Communauté d'agglomération de Nevers est responsable de l'état du périmètre en superposition d'affectation, y compris de l'ensemble des aménagements réalisés et implantés y afférents (ouvrages de sécurité, panneaux, signalisation, revêtement mobiliers, équipements, signalétique...).

La Communauté d'agglomération de Nevers est responsable de l'aménagement ouvert au public.

En cas de dommages occasionnés au DPF, la Communauté d'agglomération de Nevers prend toutes les mesures nécessaires afin de remettre en état au plus vite le périmètre endommagé.

La Communauté d'agglomération de Nevers est également responsable et garante du respect des divers usages par le public.

La Communauté d'agglomération de Nevers prend le périmètre en superposition d'affectation en l'état. A ce titre, l'État ne saurait voir sa responsabilité engagée que pour garantir d'éventuels dommages qui lui sont imputables pendant la durée de la convention.

Dans le cas de travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage de l'État sur le domaine public fluvial, celui-ci (ou son prestataire) assure la responsabilité de la signalisation de chantier sur toute la section en travaux et les dommages de travaux publics pouvant en résulter.

## ARTICLE 10 ACCES – CIRCULATION – STATIONNEMENT

### *a) Circulation - stationnement*

Dans le cadre de la première affectation et de l'exercice de leurs missions, l'accès, le stationnement et la circulation sur le périmètre en superposition, à pieds ou en véhicule des agents de l'État et/ou des entreprises agissant pour son compte, sont maintenues en tout temps et à tout moment, conformément et dans le respect des dispositions réglementaires.

Les autorisations de circuler et de stationner, sur le périmètre en superposition, délivrées aux autres usagers dans le cadre des dispositions des articles R. 4241-68 et suivants du code des transports, continuent de produire leurs effets au titre de la première affectation.

### *b) Occupation temporaire du DPF*

Les conditions antérieures d'occupation et de desserte des immeubles occupés soit à titre privatif par des titulaires d'occupation temporaire du DPF, soit par des occupants bénéficiaires d'un droit d'usage, soit pour utilité de service, soit pour nécessité absolue de service, ne peuvent être remises en cause par la présente convention.

L'État conserve le droit exclusif de délivrer des titres d'occupation temporaire du DPF

L'État se réserve le droit de délivrer des autorisations spécifiques de circuler et de stationner, sans que la Communauté d'agglomération de Nevers ne puisse s'y opposer.

## ARTICLE 11 MODIFICATIONS DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

L'État conservera le droit d'apporter au domaine public fluvial, toutes les modifications qu'il jugera nécessaire, sans que la Communauté d'agglomération de Nevers ne puisse s'y opposer, ni obtenir aucune indemnité pour les dommages qui en découleraient.

## ARTICLE 12 LITIGES

Tous les litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention seront, faute d'être résolus à l'amiable entre l'État et la Communauté d'agglomération de Nevers, exclusivement soumis au tribunal administratif territorialement compétent.

Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération de Nevers, Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux, dont un destiné à chaque signataire ; une ampliation sera adressée, pour information, au service France Domaine de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Nièvre, à la direction territoriale Centre Bourgogne des Voies Navigables de France (VNF) et à la mairie de Nevers.

Elle sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, à la diligence de la DDT 58.

Nevers, le

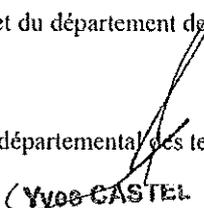
Nevers, le

Pour le Préfet du département de la Nièvre

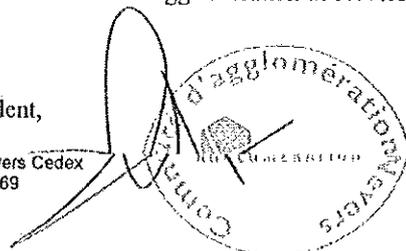
Pour la Communauté d'agglomération de Nevers

le Directeur départemental des territoires de la Nièvre

Le Président,

  
Yves CASTEL

adresse postale : 2 rue des Pâlis – BP 30069 - 58020 Nevers Cedex  
téléphone 03 86 71 71 71 - télécopie 03 86 71 71 69  
horaires d'ouverture : 9h – 11h15 / 14h – 16h





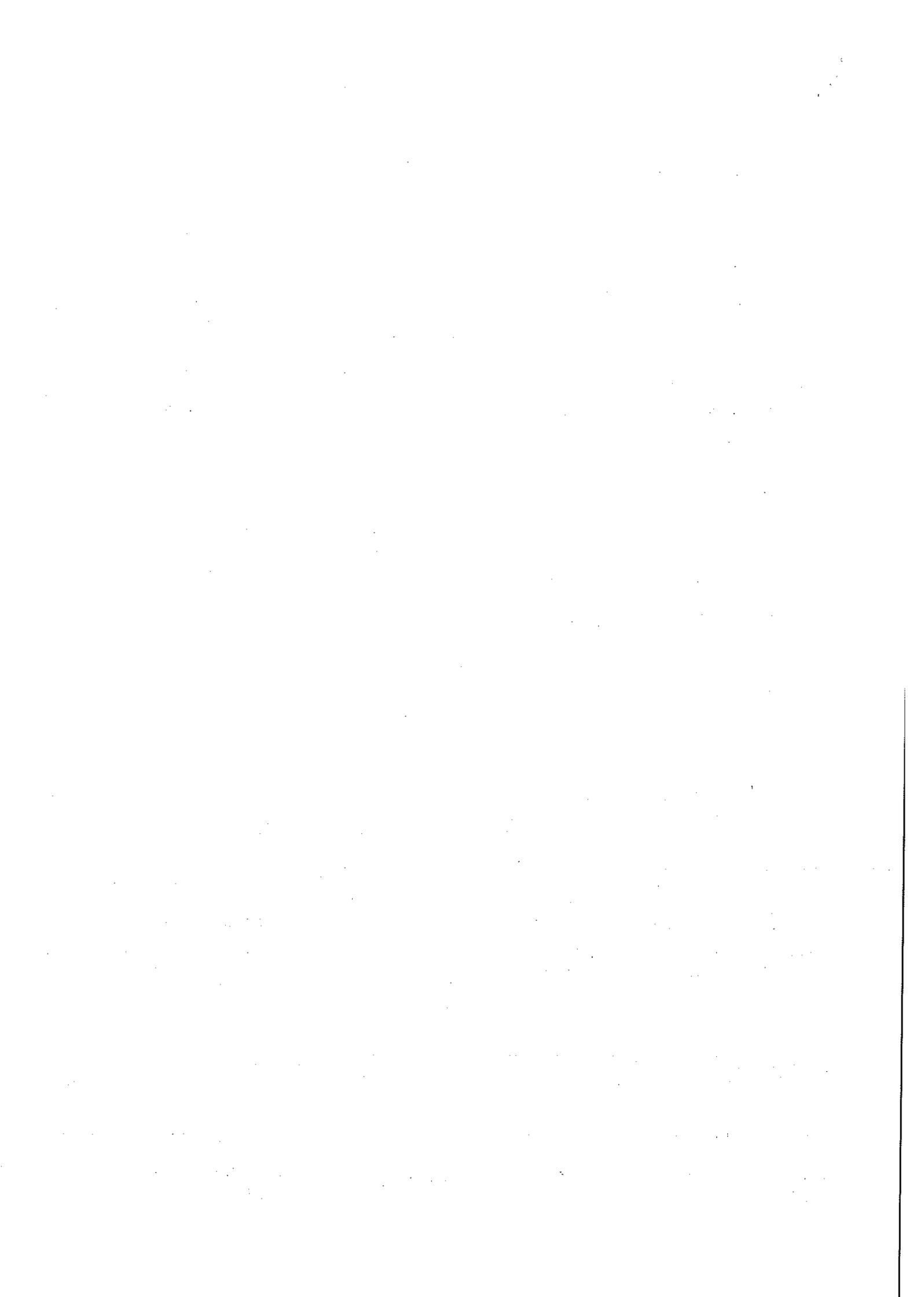
PRÉFET DE LA NIÈVRE

## PLAN DE SITUATION RAMPE D'ACCÈS AU PORT



Réalisé par la DDT58 - SSPR - Subdivision gestion de la Loire - Mars 2015

adresse postale : 2 rue des Patis – BP 30069 - 58020 Nevers Cedex  
téléphone 03 86 71 71 71 - télécopie 03 86 71 71 69  
horaires d'ouverture : 9h – 11h15 / 14h – 16h





PRÉFET DE LA NIEVRE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION  
CONCERNANT

ENTRETIEN DU BIEF DU MOULIN - PARCELLE D537

COMMUNE DE BONA

DOSSIER N° 58-2015-00125

Le préfet de la NIEVRE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS  
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 14/08/15, présenté par Madame PLEUCHOT Françoise, enregistré sous le n° 58-2015-00125 et relatif à : Entretien du bief du moulin - Parcelle D537 ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

Madame PLEUCHOT Françoise  
2 rue Jacques de Saint Phalle  
58270 SAINT-BENIN-D'AZY

concernant :

Entretien du bief du moulin - Parcelle D537

dont la réalisation est prévue dans la commune de BONA

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m3 (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 14/10/2015, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de BONA

où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de BONA par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

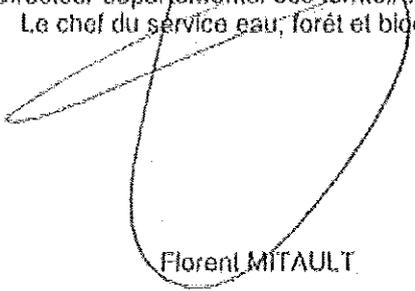
Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NEVERS, le 24 août 2015.

Pour le Directeur départemental des territoires et par délégation,  
Le chef du service eau, forêt et biodiversité,



Florent MITAULT

#### **PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

## ANNEXE

### LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 30 mai 2008



PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale  
des territoires de la Nièvre

Nevers, le 9 octobre 2015

Service eau, forêt et biodiversité

Madame Françoise PLEUCHOT  
2 rue Jacques de Saint Phalle

**Situation :**

24, rue Charles Roy à Nevers

58270 SAINT BENIN D'AZY

Affaire suivie par : Alban PETIBOUT  
Tel. : 03 86 71 52 68 – Fax. : 03 86 71 52 79  
Mél. : alban.petibout@nievre.gouv.fr

*Objet : Dossier de déclaration – Travaux en rivière.*

*Références : A 3 A 3*

*Pièces jointes :*

Madame,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Entretien du bief du moulin - (parcelle D537)  
Commune de BONA,**

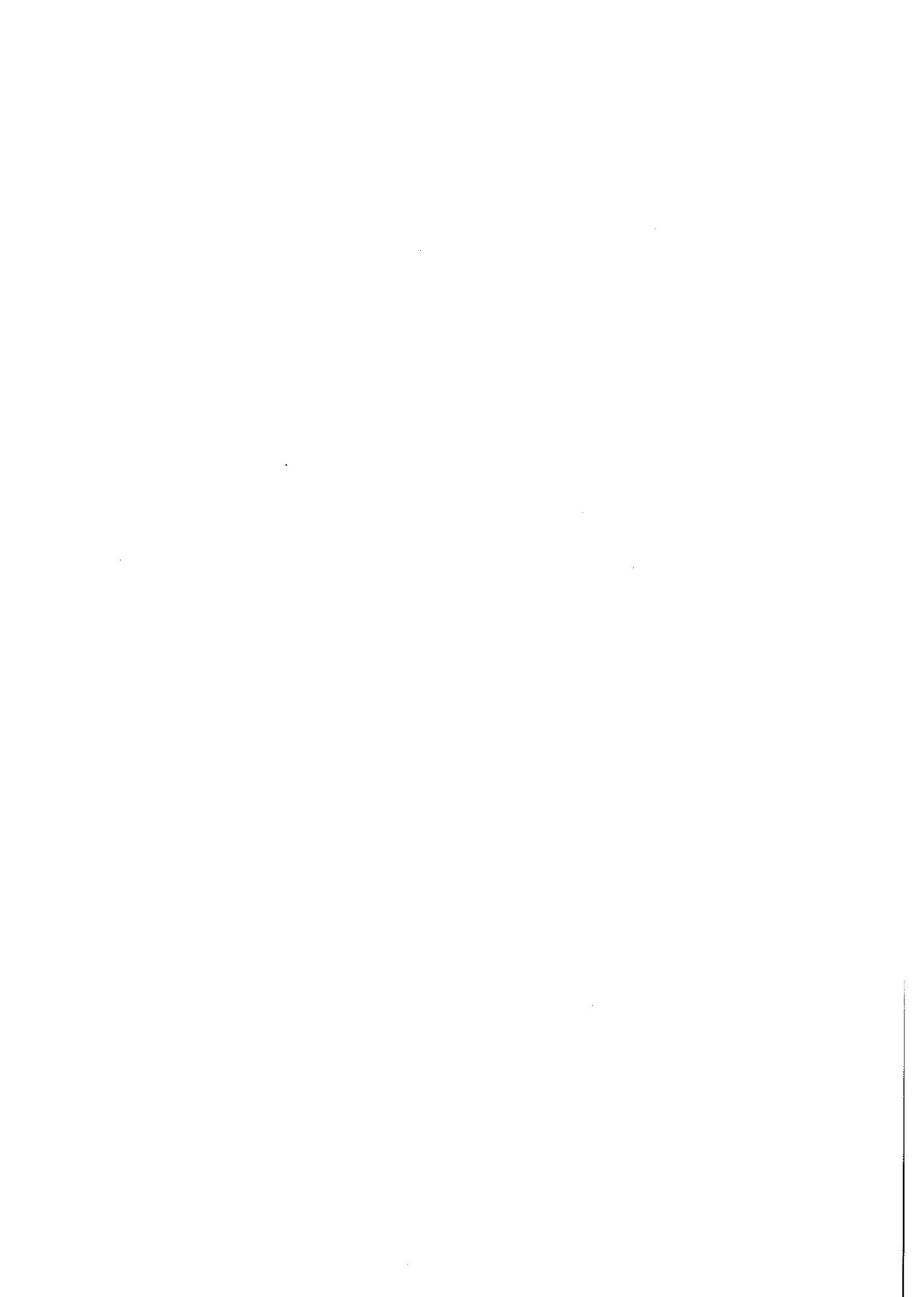
pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 24/08/2015, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de BONA où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de BONA par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Madame, l'expression de ma considération la plus distinguée.

L'Adjointe au Chef du service eau, forêt et biodiversité,



## Direction départementale des finances publiques de la Nièvre

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts à partir du 8 septembre 2015

Prénom-Nom	Responsable des services
Monsieur Serge GRIEGER	<b>Service des Impôts des entreprises :</b> - Nevers
Madame Odile SOUBRANNE	<b>Service des Impôts des particuliers :</b> - Nevers
Monsieur Alain RIGAULT Monsieur Jean-Paul RENAUDAT Madame Annie-Pierre LEMAITRE	<b>Services des Impôts des particuliers - Services des Impôts des entreprises :</b> - Château-Chinon - Clamecy - Cosne Cours sur Loire
Madame Anne-Marie CHATILLON Monsieur Didier BROUSSE Madame Nicole TRABESSE-AYERBE Monsieur Claude BOSSU Monsieur Denis DESCHAMPS  Monsieur Gilles BOUCHARD Monsieur Philippe JONNARD Madame Euphrasie GENET Monsieur Christophe GOUDOT Monsieur Michel PAQUET Monsieur Didier BROUSSE Monsieur Ali SOULA Monsieur Christophe CAVOY Madame Delphine GRUCHOL Madame Ghislaine VITRE Madame Delphine GRUCHOL Monsieur Cyrille ARNAUD Madame Nicole TRABESSE-AYERBE	<b>Trésoreries :</b> - La Charité sur Loire - Châtillon en Bazois - Corbigny (responsable par interim) - Decize - Donzy-Châteauneuf-Val-de-Bargis (responsable par interim) - Dornes - Guérigny - Lormes - Luzy - Montsauche les Settons (responsable par Interim) - Moulins-Engilbert - Pougues-les-Eaux - Pouilly sur Loire - Saint Benin d'Azy - Saint Pierre le Moutier - Saint Saulge (responsable par interim) - Tannay - Varzy
Monsieur Yves-Marie MAUDET	<b>Pôle de recouvrement spécialisé</b>
Monsieur Patrice DELMAZURE Monsieur Marc BELIN Monsieur Christian TEISSEBRE	<b>Services de publicité foncière :</b> - Clamecy - Cosne Cours sur Loire - Nevers
Monsieur François BEUZON	<b>Centre des impôts fonciers</b>
Monsieur Romain RIAND	<b>Brigade de Vérification</b>
Madame Florence BOURSON	<b>Pôle Contrôle Expertise</b>
Madame Muriel PAUL	<b>Brigade de Contrôle et de Recherche</b>
Monsieur Romain RIAND	<b>Brigade de Contrôle de Fiscalité Immobilière</b>
Monsieur Romain RIAND	<b>Service de la Fiscalité Immobilière</b>
Monsieur Romain RIAND	<b>Cellule CSP</b>

